

**COMPTE-RENDU**

**DE LA SEANCE DU 8 AVRIL 2021**

**15 h 00**

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**L'an deux mille vingt et un, le huit avril, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Laurent-du-Var s'est réuni en session ordinaire, à l'hôtel de Ville, et en séance, sous la Présidence de Monsieur Joseph SEGURA, Maire, Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes, Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur**

<b>En exercice :</b>	<b>35</b>
<b>Date de la convocation :</b>	<b>1er avril 2021</b>
<u>Etaients présents :</u>	<p>Monsieur SEGURA, Monsieur BERETTONI, Madame LIZEE JUAN, Monsieur BESSON, Madame HEBERT, Monsieur ALLARI, Madame FRANQUELIN, Monsieur BERNARD, Madame BAUZIT, Monsieur VAÏANI, Madame GALEA, <i>Adjoints</i></p> <p>Monsieur GIRARDOT, Madame BARALE, Monsieur PAUSELLI, Monsieur ELBAZ, Madame CHARLIER, Madame ESPANOL, Monsieur RADIGALES, Monsieur DOMINICI, Monsieur BONFILS, Madame GUERRIER BUISINE, Monsieur SUAOU, Monsieur GALLUCCIO, Madame MORETTO ALLEGRET, Madame HALIOUA, Monsieur PALAYER, Madame CORVEST, Monsieur MASSON, Monsieur VILLARDRY, Monsieur ORSATTI, Monsieur ESPINOSA <i>Conseillers Municipaux</i></p>
<u>Pouvoirs :</u>	<p>Madame NAVARRO-GUILLOT à Madame BAUZIT Madame NESONSON à Madame ESPANOL Madame DEY à Monsieur SEGURA Monsieur MOSCHETTI à Monsieur ORSATTI</p>

**Approbation du procès-verbal de la séance précédente :**

Le procès-verbal de la séance du 17 février 2021 est adopté à l'UNANIMITE.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

Monsieur le Maire annonce également que le prochain Conseil Municipal aura lieu le mercredi 30 juin 2021.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**Désignation du Secrétaire de Séance :**

Monsieur Raphaël PALAYER est désigné comme Secrétaire de Séance.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée Municipale d'ajouter à l'Ordre du Jour la :

- MOTION CRÉANT UNE COMMISSION MUNICIPALE POUR LA DÉNOMINATION DE LA VOIRIE COMMUNALE.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

L'Ordre du Jour est ensuite abordé.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**LECTURE DES DECISIONS (article L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint

Le Rapporteur donne connaissance au Conseil Municipal des décisions ci-dessous prises par Monsieur le Maire depuis la Séance du 17 février 2021 en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Clôture de la régie d'avance : « Action touristique et politique du jumelage » suite au transfert de compétences à la Métropole Nice Côte d'Azur.
- Clôture de la régie de recettes : « Produits touristiques » suite au transfert de compétences à la Métropole Nice Côte d'Azur.
- Contrat de prestation événementielle, festival du Polar 3<sup>ème</sup> édition 2021 avec M. P. O SARL.

- Convention tripartite portant mise à disposition temporaire d'un terrain dénommé « Site des Jacquons » sis 258 avenue du Zoo à Saint-Laurent-du-Var au profit du collège Saint-Exupéry.
- Reprise de concessions trentenaires type « enfeus » et « pleines terres », temporaires (15 ans) type « columbariums » non renouvelées au cimetière Saint-Marc.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4523, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 51, allée / carré FA.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4524, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 28, allée / carré FD.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4525, cimetière Saint-Marc, cavurne, emplacement n° 66.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4526, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 102, allée / carré FC.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4530, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 34, allée / carré FC.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4531, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 21, allée / carré FD.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4532, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 5, allée / carré 4E.
- Attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4533, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 71, allée / carré FC.
- Abrogation de la décision en date du 27 octobre 2020, attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4490, cimetière Saint-Marc, enfeu 2 places, emplacement n° 67, allée / carré FA.
- Abrogation de la décision en date du 20 janvier 2021, attribution d'une concession funéraire, numéro de titre : 4520, cimetière Saint-Marc, cavurne, emplacement n° 65.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4528, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 30, allée / carré FD.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4534, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 22, allée / carré 5E.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4535, cimetière Saint-Marc, pleine terre sud, emplacement n° 12.

- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4536, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 15, allée / carré 5E.
- Renouvellement d'une concession funéraire, numéro de titre : 4537, cimetière Saint-Marc, enfeu 1 place, emplacement n° 47, allée / carré 4E.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Monsieur Djaé ALI KARI et Madame Abdou ICHATA pour la location d'un appartement communal sis 24 boulevard Jean Ossola, immeuble le Méditerranée, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2021.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Madame Madeleine TURCHINI pour la location d'un appartement communal sis 24 boulevard Jean Ossola, immeuble le Méditerranée, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2021.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Monsieur et Madame Morad BOUZAIANE pour la location d'un appartement communal sis 18 rue Raymond Ferraretto, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2021.
- Révision du loyer relatif au bail passé au profit de Monsieur Michel QUIROS pour la location d'un logement communal sis 35/37 Chemin des Rascas, 06700 Saint-Laurent-du-Var, révision année 2021.
- Convention d'occupation à titre précaire et révocable passée par la commune de Saint-Laurent-du-Var au profit de Madame Muriel CERDAN, professeur des écoles, pour l'occupation d'un appartement communal sis école maternelle de la Gare, 93 Allée Pasteur à Saint-Laurent-du-Var.
- Convention d'occupation précaire temporaire et révocable passée par la commune de Saint-Laurent-du-Var au profit de Madame Isabelle MOREIRA, pour l'occupation d'un logement communal dans l'enceinte de l'école élémentaire de Montaleigne sis 1030 chemin Fahnestock à Saint-Laurent-du-Var.
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de Monsieur Stéphane THUILIER pour l'utilisation d'un emplacement de stationnement intérieur au parking du Palais Laurentin.
- Convention d'occupation temporaire passée à titre précaire et révocable au profit de la SELARL pharmacie GAROSCIO pour l'utilisation de trois boxes ouverts au parking Bettoli.
- Convention de mise à disposition temporaire d'une vitrine sise 250 avenue du Général Leclerc à Saint-Laurent-du-Var, au profit de la SARL ALOHA BEAUTE représentée par Madame Nelly SPAGNOLO.
- Convention de prestation de services avec l'association de Médiation Animale Aimables.
- Convention d'hébergement : séjour août 2021 aux Iles de Lérins avec l'association Cannes Jeunesse.

- Convention pour une intervention culturelle dans le cadre des accueils de loisirs des vacances de février 2021 avec l'association pour la Création et l'Édition en Liberté.

- Convention pour une intervention culturelle dans le cadre des accueils de loisirs des vacances de février 2021 avec la société GALILEONE.

5

- Convention pour une intervention culturelle dans le cadre des accueils de loisirs des vacances de février 2021 avec Madame Bonnie SIBILLE.

- Convention pour une intervention culturelle dans le cadre des accueils de loisirs des vacances de février 2021 avec l'association ZUZURELONE.

- Convention de mise à disposition d'un minibus de la commune au profit du collège Saint Exupéry.

- Convention de partenariat relative au programme de sensibilisation à la sécurité routière dans les écoles élémentaires de Saint-Laurent-du-Var, années scolaires 2020 / 2021 - 2021 / 2022 et 2022 / 2023.

- Bail de droit commun passé au bénéfice de la commune de Saint-Laurent-du-Var par Monsieur et Madame PANDOLFI pour la location de parcelles de terre cadastrées section BK n° 148 - 150 - 153 - 321 sises lieu-dit Les Iscles Saint-Laurent-du-Var.

- Tarification de l'accueil d'urgence dans les établissements d'accueil du jeune enfant de la commune de Saint-Laurent-du-Var.

- Mandat de représentation en justice, affaire GEVAUDAN - BELLANGER (policiers municipaux) contre Monsieur KREMER Johann.

- Mandat de représentation en justice, affaire GEVAUDAN (policier municipal) contre Monsieur BERENGER Ludwig.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

1°) **ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE LA VILLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Adjoint

VU la date limite de vote du budget pour l'exercice 2021 fixée au 15 avril 2021.

VU la délibération en date du 17 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal a pris acte qu'un rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2021 a été présenté, et que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu.

VU le projet de Budget Primitif 2021 s'élevant à :

<b>Section de Fonctionnement</b>	
Dépenses et Recettes :	45 298 842,00 €
<b>Section d'Investissement</b>	
Dépenses et Recettes :	11 614 861,22 €

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale « Finances, ressources humaines et administration générale » qui s'est tenue le 31/03/2021.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**DÉCIDER** de voter le Budget Primitif par nature :

\* par chapitre pour la section de fonctionnement

\* par chapitre et opération pour la section d'investissement

**AUTORISER** Monsieur le Maire, en cas de nécessité, à procéder à des virements entre comptes à l'intérieur d'un même chapitre.

**ADOPTER** le Budget Primitif 2021.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

**VOIX POUR : 29**

**VOIX CONTRE : 6**

Madame CORVEST, Monsieur MASSON,  
Monsieur VILLARDRY, Monsieur ORSATTI,  
Monsieur MOSCHETTI, Monsieur ESPINOSA

**DECIDE** de voter le Budget Primitif par nature :

\* par chapitre pour la section de fonctionnement

\* par chapitre et opération pour la section d'investissement

**AUTORISE** Monsieur le Maire, en cas de nécessité, à procéder à des virements entre comptes à l'intérieur d'un même chapitre.

**ADOPTE** le Budget Primitif 2021 ainsi qu'il suit :

**Section de Fonctionnement - DEPENSES**

	<b>VOIX POUR</b>	<b>VOIX CONTRE</b>	<b>NOM</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>NOM</b>
011-Charges à caractère général	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
012-Charges de personnel	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
014-Atténuations de produits	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
65-Autres charges de gestion	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
<b>Ne prend pas part au vote Chapitre 65 – NOM :</b>					
66-Charges financières	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
67-Charges exceptionnelles	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		

68-Dotations aux provisions	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
022-Dépenses imprévues	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
023-Virement à la section d'investissement	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
042-Opérations d'ordre	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		

**Section de Fonctionnement – RECETTES**

	<b>VOIX POUR</b>	<b>VOIX CONTRE</b>	<b>NOM</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>NOM</b>
013-Atténuation de charges	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
70-Produits des services,...	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		



73-Impôts et taxes	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
74-Dotations et participations	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
75-Autres produits de gestion	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
76-Produits financiers	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
77-Produits exceptionnels	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
78-Reprises sur provisions	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
042-Opérations d'ordre	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		

002-Résultat reporté N-1	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
-----------------------------	-----------	----------	--	--	--

**Section d'investissement - DEPENSES**

	<b>VOIX POUR</b>	<b>VOIX CONTRE</b>	<b>NOM</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>NOM</b>
20-Immobilisations incorporelles	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
204-Subventions d'équipement versées	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
21-Immobilisations corporelles	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
23-Immobilisations en cours	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
Opérations d'équipement	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		

13-Subventions d'investissement	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
16-Emprunts et dettes	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
27-Autres immobilisations financières	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
020-Dépenses imprévues	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
040-Opérations d'ordre entre sections	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
041-Opérations patrimoniales	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
001- Solde d'exécution reporté	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		

**Section d'investissement - RECETTES**

	<b>VOIX POUR</b>	<b>VOIX CONTRE</b>	<b>NOM</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>NOM</b>
13-Subventions d'investissement	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
16-Emprunts et dettes	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
10-Dotations, fonds divers et réserves	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
1068-Excédent de fonct.capitalisé	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
165-Dépôts et cautionnements reçus	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
27-Autres immobilisations financières	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		

024-Produits des cessions d'immob.	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
021-Virement de la section de fonctionnement	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
040-Opérations d'ordre entre sections	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
041-Opérations patrimoniales	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		
001- Solde d'exécution reporté	<b>29</b>	<b>6</b>	<b>CORVEST MASSON VILLARDRY ESPINOSA ORSATTI MOSCHETTI</b>		

**2°) VOTE DES TAUX FISCAUX COMMUNAUX AU TITRE DE L'ANNÉE 2021 :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Adjoint

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 ayant acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales, depuis cette année, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale.

Concernant les 20% restant (déterminés en fonction d'un niveau de ressources), la suppression de cet impôt s'effectuera en trois années jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023).

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

En revanche, le transfert aux communes du taux départemental de taxe foncière sur le bâti (TFPB) entraînera la perception d'un produit supplémentaire qui ne coïncidera jamais à l'euro près au montant de la Taxe d'Habitation perdue. Un mécanisme de compensation a été prévu par le biais d'un coefficient correcteur.

Le transfert de la part départementale aux communes impose qu'en 2021, les communes délibèrent sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par le Conseil Municipal et du taux départemental de TFPB de 2020 (soit 10.62 %).

Le taux de la taxe d'habitation ne devant plus être délibéré, il est proposé de reconduire les taux d'imposition communaux des Taxes Foncières sur les Propriétés Bâties et sur les Propriétés Non Bâties votés en 2020.

Pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), le taux pour 2021 est égal à la fusion des taux de taxes foncières communales et départementales soit 28.42 %, comme détaillé ci-dessous.

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	Taux communal 2020	17,80 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPB)	Taux départemental 2020	10,62 %
<b>Nouveau TAUX COMMUNAL de TFPB 2021</b>		<b>28,42 %</b>

Pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB), le taux communal adopté en 2020 est maintenu en 2021 :

<b>TAUX COMMUNAL de TFPNB 2021</b>	<b>18,60 %</b>
------------------------------------	----------------

S'agissant d'un transfert de fiscalité du département à la commune, le contribuable ne subira aucune augmentation des taux.

2020				2021			
TH	TFPB commune	TFPB département	TFNPB	TH	TFPB commune	TFPB département	TFNPB
17,97 %	17,80 %	10,62 %	18,60 %		28,42 %		18,60 %

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale « Finances, ressources humaines et administration générale » qui s'est tenue le 31/03/2021.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**FIXER** le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties à son taux de référence, soit **28.42%**, pour l'année 2021, avec le maintien du taux communal 2020 de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 17.80% et du taux départemental 2020 de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 10.62% ;

**FIXER** le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour l'année 2021, à son niveau de 2020, soit **18.60%** ;

**PRÉCISER** que ces taux permettent d'assurer le produit total attendu finançant toutes les dépenses courantes de la Ville.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

**VOIX POUR : 31**

**VOIX CONTRE : 0**

**ABSTENTION(S) : 4**

Madame CORVEST, Monsieur MASSON,  
Monsieur ORSATTI, Monsieur MOSCHETTI

**FIXE** le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties à son taux de référence, soit **28.42%**, pour l'année 2021, avec le maintien du taux communal 2020 de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 17.80% et du taux départemental 2020 de la taxe foncière sur les propriétés bâties à 10.62% ;

**FIXE** le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour l'année 2021, à son niveau de 2020, soit **18.60%** ;

**PRÉCISE** que ces taux permettent d'assurer le produit total attendu finançant toutes les dépenses courantes de la Ville ;

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2021 au Chapitre 73 compte 73111 «contributions directes » dans l'attente de la réception de l'état n° 1259 émanant de la Direction Général des Finances Publiques.

**3°) AJUSTEMENTS ET MODIFICATIONS DES CREDITS DE PAIEMENT (CP) DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES (AP) N°161-162-163-164-165-166-168 :**

Rapporteur : Monsieur BERNARD, Adjoint

Par délibérations du 30 mars 2016, le Conseil Municipal a autorisé la création des Autorisations de Programme (AP) suivantes :

APCP 161 – Aménagement des promenades du littoral  
 APCP 162 – Aménagement du Jaquon  
 APCP 163 – Extension du Conservatoire Municipal  
 APCP 164 - Extension du cimetière Saint Marc  
 APCP 165 – Extension de la vidéoprotection  
 APCP 166 - AD'AP Accessibilité des Bâtiments Communaux

Par délibérations du 16 novembre 2017, le Conseil Municipal a autorisé la création de l'Autorisation de Programme (AP) suivante :

APCP 168 – Réhabilitation de la piscine municipale

Compte tenu des crédits mandatés de l'exercice terminé et des exercices précédents, de l'avancement des études ou des travaux, des nouvelles inscriptions des crédits de paiement au budget primitif 2021, il convient d'ajuster et de modifier l'étalement des crédits de paiement pour ces Autorisations de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) suivant le détail ci-dessous.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale « Finances, ressources humaines et administration générale » qui s'est tenue le 31 mars 2021.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** la nouvelle répartition des crédits de paiement des autorisations de programme telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

Libellé	Montant AP	REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT						
		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 et suivantes
APCP161	5 130 000	8 640,00	0,00	18 150,00	43 313,50	56 705,80	1 020 000,00	3 983 190,70
APCP162	1 171 915	0,00	0,00	19 980,00	470 935,01	592 267,85	81 000,00	0,00
APCP163	1 354 290	12 468,00	7 416,00	16 628,46	347 778,03	902 790,31	65 000,00	0,00
APCP164	1 672 000	51 876,55	30 763,27	9 732,00	0,00	170 387,79	500 000,00	909 240,39
APCP165	1 220 000	10 574,52	66 021,90	450 896,02	92 665,35	141 462,76	150 000,00	308 379,45
APCP166	2 500 000	27 086,71	229 464,57	139 186,87	172 535,24	119 384,02	200 000,00	1 612 342,59
APCP168	3 435 000	0,00	0,00	2 725 512,23	607 113,21	101 955,64		



**APPROUVER** la clôture de l'AP/CP 168 « Réhabilitation de la piscine municipale » en raison de la fin des travaux,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

**VOIX POUR :** 30  
**VOIX CONTRE :** 3 Monsieur VILLARDRY,  
Monsieur MOSCHETTI, Monsieur ESPINOSA  
**ABSTENTIONS :** 2 Madame CORVEST, Monsieur MASSON

**APPROUVE** la nouvelle répartition des crédits de paiement des autorisations de programme telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

Libellé	Montant AP	REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT						
		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 et suivantes
APCP161	5 130 000	8 640,00	0,00	18 150,00	43 313,50	56 705,80	1 020 000,00	3 983 190,70
APCP162	1 171 915	0,00	0,00	19 980,00	470 935,01	592 267,85	81 000,00	0,00
APCP163	1 354 290	12 468,00	7 416,00	16 628,46	347 778,03	902 790,31	65 000,00	0,00
APCP164	1 672 000	51 876,55	30 763,27	9 732,00	0,00	170 387,79	500 000,00	909 240,39
APCP165	1 220 000	10 574,52	66 021,90	450 896,02	92 665,35	141 462,76	150 000,00	308 379,45
APCP166	2 500 000	27 086,71	229 464,57	139 186,87	172 535,24	119 384,02	200 000,00	1 612 342,59
APCP168	3 435 000	0,00	0,00	2 725 512,23	607 113,21	101 955,64		

**APPROUVE** la clôture de l'AP/CP 168 « Réhabilitation de la piscine municipale » en raison de la fin des travaux,

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de chaque exercice aux chapitres/opérations correspondants.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**4°) MESURES EXCEPTIONNELLES D'EXONERATIONS LIEES A LA CRISE SANITAIRE COVID-19 :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint au Maire

Pour faire face à l'épidémie de Covid-19, un nouveau régime d'état d'urgence sanitaire a été créé provisoirement dans le code de la santé publique par la loi du 23 mars 2020. Face à la deuxième vague épidémique, un second état d'urgence sanitaire a été mis en place depuis le 17 octobre 2020 et déclaré par un décret du 14 octobre 2020. Il a été prolongé une première fois jusqu'au 16 février 2021 par la loi du 14 novembre 2020 et une deuxième fois par la loi du 15 février 2021 qui autorise son prolongement jusqu'au 1<sup>er</sup> juin prochain.

Compte tenu du rebond de l'épidémie, le Gouvernement a décidé de faire face à la troisième vague de l'épidémie de Covid-19 par la mise en place de confinements localisés. En effet, par décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, il a été décidé un confinement ciblé dans 16 départements dont celui des Alpes Maritimes.

Par délibération du 9 décembre dernier, la Commune avait approuvé une série d'exonérations au bénéfice des acteurs économiques laurentins faisant l'objet d'une fermeture administrative ou ne pouvant exploiter le domaine public en raison de la destination de leur occupation (terrasses...) et ce, jusqu'à ce que soit décidée la réouverture de leur activité. Cette délibération est toujours applicable pour les acteurs économiques n'ayant pu, du fait d'une fermeture administrative continue depuis le second confinement, rouvrir leur établissement.

Or, au terme de ce deuxième confinement, de nombreux commerces ou associations ont pu reprendre leurs activités, ils ne peuvent donc plus se prévaloir des exonérations prévues par la délibération du 9 décembre dernier.

A ce titre et afin d'accompagner encore une fois les acteurs économiques laurentins, la ville de Saint Laurent du Var souhaite à nouveau déployer des actions de soutien en faveur du secteur économique, en complément des aides apportées par l'État, afin de soutenir les commerces et associations devant une nouvelle fois fermer leur établissement.

Ainsi, il est proposé :

- d'exonérer des droits de voirie suivants les personnes physiques ou morales faisant l'objet d'une fermeture administrative ou ne pouvant exploiter le domaine public en raison de la destination de leur occupation (terrasses...) et ayant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de leur activité pour la période courant du 20 mars 2021 et ce, jusqu'à ce que soit décidée la réouverture de leur activité:

<b>Terrasses : bars, cafés, restaurants, glaciers</b>	
Terrasses	50 € / An / m <sup>2</sup>
Terrasses aménagées ou fermées démontables	70 € / An / m <sup>2</sup>
<b>Véhicules de transports</b>	
Stationnements des taxis	230 € / An
<b>Occupation privative du domaine public à des fins commerciales</b>	
Exposition de deux roues	100 € / An / Unité
<b>Mobiliers apposés sur le domaine public par des commerçants sédentaires</b>	
Appareil à glaces	90 € / An / m <sup>2</sup>
Appareil à bonbons	90 € / An / m <sup>2</sup>
Rôtissoire	120 € / An / m <sup>2</sup>
Autres appareils	90 € / An / m <sup>2</sup>
Jardinière	6 € / An / unité

Présentoirs cartes postales/journaux	90 € / An / m <sup>2</sup>
Autres mobiliers	90 € / An / m <sup>2</sup>
Climatiseurs	35 € / An / unité
Oriflamme ou drapeau mobile (hauteur maximal 3,00 m sans dépasser le niveau du plancher du 1er étage)	100 € / An / unité
Appareil de chauffage extérieur ou brumisateur	12 € / An / unité
Présentoirs de prospectus, distributeurs de presse ou publicité papier	95 € / An / unité
Panneau mobile	100 € / An / unité
Mannequins mobiles	95 € / An / unité
Manèges et trampolines	65 € / An / m <sup>2</sup>
Etalage (fruits et légumes)	100 € / An / m <sup>2</sup>

- D'exonérer de redevance les personnes physiques et morales titulaires d'une convention d'occupation du domaine public communal en vue d'une exploitation économique, faisant l'objet d'une fermeture administrative, pour la période courant du 20 mars 2021 et ce, jusqu'à ce que soit décidée la réouverture de leur activité.

- D'exonérer de redevance fixe due à la Commune les établissements balnéaires et les bases nautiques titulaires d'une délégation de service public pour la période courant du 20 mars 2021 et ce, jusqu'à ce que soit décidée la réouverture de leur activité..

- D'exonérer de redevance ou de loyer dus à la Commune, hors charges, les personnes physiques et morales, faisant l'objet d'une fermeture administrative, dont le bailleur est la Commune de Saint Laurent du Var et qui exercent une activité économique ou associative pour la période courant du 20 mars 2021 et ce, jusqu'à ce que soit décidée la réouverture de leur activité.

- D'exonérer de redevance d'occupation les personnes physiques ou morales, faisant l'objet d'une fermeture administrative, occupant un stationnement au parking public Bettoli dans le cadre de leur activité économique pour la période courant du 20 mars 2021 et ce, jusqu'à ce que soit décidée la réouverture de leur activité.

Par ailleurs et suite aux différentes mesures décrétées par l'ETAT, le Maire de Saint-Laurent-du-Var, pour tenir compte de la fermeture des commerces et pour permettre aux laurentines et aux laurentins de rester chez eux pour télétravailler ou garder leurs enfants, a souhaité la mise en place de la gratuité du stationnement sur la voie publique à compter du 20 mars 2021 et jusqu'au terme de la troisième période de confinement sur tous les secteurs de la Ville.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir:**

**APPROUVER** les exonérations visées ci-dessus à compter du 20 mars 2021 et ce, jusqu'à ce que soit décidée la réouverture des activités susmentionnées et procéder au remboursement si les sommes ont déjà été versées ;

**DÉCIDER** la gratuité du stationnement sur la voie publique à compter du 20 mars 2021 et ce, jusqu'au terme de la troisième période de confinement sur tous les secteurs de la ville ;

**AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires relatives à l'accomplissement de la présente délibération,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** les exonérations visées ci-dessus à compter du 20 mars 2021 et ce, jusqu'à ce que soit décidée la réouverture des activités susmentionnées et procéder au remboursement si les sommes ont déjà été versées ;

**DÉCIDE** la gratuité du stationnement sur la voie publique à compter du 20 mars 2021 et ce, jusqu'au terme de la troisième période de confinement sur tous les secteurs de la ville ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires relatives à l'accomplissement de la présente délibération.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**5°) POLITIQUE DE LA VILLE - APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'ABATTEMENT TFPB (TAXE FONCIERE SUR LA PROPRIETE BATIE) :**

Rapporteur : Madame LIZEE JUAN, Adjointe

Le contrat de ville signé avec la Métropole Nice Côte d'Azur pour la période 2015/2020 a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 par la loi des Finances 2019. Ce contrat de ville était accompagné en annexes de conventions d'abattement de 30% sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), pour des bailleurs sociaux ayant leurs logements locatifs sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, en contrepartie du financement d'actions destinées à améliorer le quotidien des habitants.

Ces conventions au nombre de 7, une par bailleur, ont donc été prorogées jusqu'au 31 décembre 2022 par des avenants. Les sept bailleurs qui interviennent sur les 9 quartiers prioritaires de la Métropole (à l'exception du territoire de Vence centre-ville) sont: Côte d'Azur Habitat (CAH); ADOMA; Logis Familial; CDC Habitat ; ICF Habitat ; Logirem et Erilia.

Lors du comité de pilotage du Contrat de ville métropolitain en 2016, il avait été convenu que 30% du montant global de l'abattement devait être consacré à la mise en œuvre d'actions relatives à l'animation, au lien social, au vivre ensemble, à la location de locaux à tarifs

préférentiels aux associations du territoire, à la médiation et au cadre de vie. Le bilan de l'action sur les années 2017 à 2019 démontre que les objectifs ont été atteints à plus de 80% (voir annexe ci-jointe).

La commune a approuvé lors de sa séance du 25 janvier 2017 la convention d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et il convient donc d'approuver l'avenant à ladite convention ci-annexé, et qui la proroge jusqu'au 31 décembre 2022.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 31 mars 2021.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir:**

**APPROUVER** l'avenant ci-annexé de prorogation jusqu'au 31 décembre 2022 de la convention d'abattement de 30 % de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour les bailleurs sociaux dont les logements locatifs sont situés dans les quartiers de la politique de la Ville

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention et toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

**VOIX POUR : 33**

**VOIX CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 2 Madame CORVEST, Monsieur MASSON**

**APPROUVE** l'avenant ci-annexé de prorogation jusqu'au 31 décembre 2022 de la convention d'abattement de 30 % de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour les bailleurs sociaux dont les logements locatifs sont situés dans les quartiers de la politique de la Ville

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention et toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

6°) **MODIFICATIONS, CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE TARIFS DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC LIÉE AUX ACTIVITÉS NAUTIQUES DU LOT DE PLAGE N°3 PAR AVENANT N°4 AU SOUS-TRAITÉ D'EXPLOITATION DU 22 FÉVRIER 2018**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint au Maire

La concession de plages naturelles de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR a été octroyée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour une durée de 12 ans à compter du 1er janvier 2012. En application de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 portant approbation de l'avenant n°1 au cahier des charges, la superficie totale de cette concession est de 45 939,60 m².

La délégation de service public du lot de plage n°3, relative aux activités nautiques, a été attribuée par délibération du Conseil Municipal du 16 novembre 2017 à la SARL POINT BREAK, représentée par son gérant Monsieur Roman CORDARO.

Le sous-traité d'exploitation du lot de plage n°3 a été signé le 22 février 2018 et modifié par avenants n°1, 2 et 3 en date du 07 août 2019, du 10 juin 2020 et du 6 juillet 2020, pour une période d'exploitation allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2023.

Par courriel reçu le 26 janvier 2021, le délégataire a sollicité l'accord de la Commune afin de pouvoir créer, supprimer et modifier les tarifs initialement prévus par l'article 11 du sous-traité d'exploitation susmentionné.

Les tarifs actuellement en vigueur sont les suivants :

<b>JET SKI AVEC SURVEILLANCE D'UN MONITEUR DIPLOMÉ D'ETAT</b>	
20 min	70 €
40 min	90 €
1 heure	130 €
1h30	150 €
<b>JET SKI AVEC PERMIS BATEAU (carburant non compris, permis bateau, caution de 1 000 € et carte d'identité obligatoire)</b>	
20 min	70 €
40 min	90 €
1 heure	130 €
<b>RANDONNÉE JET SKI (départ à 9 heures)</b>	
1h30	150 €
2h30	240 €
<b>LOCATION STAND UP PADDLE</b>	
30 min	10 €
1 heure	15 €
<b>LOCATION STAND UP PADDLE XL</b>	
30 min	10 € / personne
1 heure	15 € / personne

<b>LOCATION PEDALO</b>	
30 min	20 €
1 heure	25 €
<b>FLYBOARD</b>	
30 min	80 €
20 min	70 €
Vidéo	20 €
<b>ENGINS TRACTÉS (bouées)</b>	
Pour une personne	25 €
<b>VOL EN PARACHUTE ASCENSIONNEL</b>	
Pour une personne (vol simple)	70 €
Pour deux personnes (vol double)	90 €
<b>SKI NAUTIQUE</b>	
15 min	35 €
<b>WAKEBOARD</b>	
15 min	35 €
<b>WAKESURF</b>	
15 min	35 €

La demande de la SARL POINT BREAK intervient donc conformément à l'article 11 du sous-traité d'exploitation qui précise que « *les tarifs pourront être révisés par le délégataire, avant le début d'une saison, après accord préalable de la Commune.*

*L'affichage des tarifs est obligatoire et doit se trouver sur un support ne comportant ni marques publicitaires, ni logos. Toute création ou suppression de tarifs devra faire l'objet d'un avenant au présent sous-traité* ». Il est ici précisé que les modifications, créations et suppressions de tarifs ne modifient ni l'équilibre ni l'économie générale de la convention initiale.

En principe, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 % est soumis à l'avis de la Commission de délégation de service public (C.D.S.P) conformément aux dispositions de l'article L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales.

Cependant, l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures pour faire face à l'épidémie de covid-19 est venu modifier l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 en y insérant un article 6-1 qui dispose que : « *Par dérogation aux articles L.1411-6 et L.1414-4 du code général des collectivités territoriales, les projets d'avenants aux conventions de délégation de service public et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %, sont dispensés, respectivement, de l'avis préalable de la commission mentionnée à l'article L.1411-5 du même code et de la commission d'appels d'offres* ».

Par conséquent, il n'y a pas lieu, eu égard aux dispositions susmentionnées, d'avoir l'avis préalable de la Commission de délégation de service public (C.D.S.P) concernant la modification des tarifs du lot de plage n°3.

Ainsi, il est donc demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver l'avenant n°4 au sous-traité d'exploitation du 22 février 2018, autorisant le délégataire à modifier, créer et supprimer certains tarifs figurant à l'article 11 dudit sous-traité d'exploitation.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**AUTORISER** la SARL POINT BREAK à créer, modifier et supprimer plusieurs tarifs en application de l'article 11 du sous-traité d'exploitation ;

**VALIDER** les tarifs suivants proposés aux usagers du lot de plage n°3 comme suit :

<b>JET SKI AVEC SURVEILLANCE D'UN MONITEUR DIPLOMÉ D'ETAT</b>	
20 min	70 €
40 min	90 €
1 heure	130 €
2 heures	200 €
<b>JET SKI AVEC PERMIS BATEAU (carburant non compris, permis bateau, caution de 1 000 € et carte d'identité obligatoire)</b>	
20 min	80 €
40 min	100 €
1 heure	140 €
2 heures	210
<b>RANDONNÉE JET SKI (départ à 9 heures)</b>	
1h30	150 €
2h30	240 €
<b>LOCATION STAND UP PADDLE</b>	
30 min	10 €
1 heure	15 €
<b>LOCATION STAND UP PADDLE XL</b>	
30 min	10 € / personne
1 heure	15 € / personne
<b>LOCATION PEDALO</b>	
30 min	20 €
1 heure	25 €
<b>FLYBOARD</b>	
30 min	90 €
20 min	70 €
Vidéo	20 €
<b>ENGINS TRACTÉS (bouées)</b>	
Pour une personne	20 €
<b>VOL EN PARACHUTE ASCENSIONNEL</b>	
Pour une personne (vol simple)	70 €
Pour deux personnes (vol double)	90 €



<b>SKI NAUTIQUE</b>	
12 min	35 €
<b>WAKEBOARD</b>	
12 min	35 €
<b>WAKESURF</b>	
12 min	35 €

**AUTORISER** la signature d'un avenant n°4 au sous-traité d'exploitation du lot de plage n°3 (tel qu'annexé à la présente délibération) portant modifications, créations et suppressions de plusieurs tarifs indiqués dans l'article 11 du sous-traité d'exploitation ;

**DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires pour la bonne exécution de la présente décision.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

**VOIX POUR : 31**

**VOIX CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 4** Monsieur VILLARDRY, Monsieur ORSATTI, Monsieur MOSCHETTI, Monsieur ESPINOSA

**AUTORISE** la SARL POINT BREAK à créer, modifier et supprimer plusieurs tarifs en application de l'article 11 du sous-traité d'exploitation ;

**VALIDE** les tarifs suivants proposés aux usagers du lot de plage n°3 comme suit :

<b>JET SKI AVEC SURVEILLANCE D'UN MONITEUR DIPLOMÉ D'ETAT</b>	
20 min	70 €
40 min	90 €
1 heure	130 €
2 heures	200 €
<b>JET SKI AVEC PERMIS BATEAU (carburant non compris, permis bateau, caution de 1 000 € et carte d'identité obligatoire)</b>	
20 min	80 €
40 min	100 €
1 heure	140 €
2 heures	210
<b>RANDONNÉE JET SKI (départ à 9 heures)</b>	
1h30	150 €
2h30	240 €

<b>LOCATION STAND UP PADDLE</b>	
30 min	10 €
1 heure	15 €
<b>LOCATION STAND UP PADDLE XL</b>	
30 min	10 € / personne
1 heure	15 € / personne
<b>LOCATION PEDALO</b>	
30 min	20 €
1 heure	25 €
<b>FLYBOARD</b>	
30 min	90 €
20 min	70 €
Vidéo	20 €
<b>ENGINS TRACTÉS (bouées)</b>	
Pour une personne	20 €
<b>VOL EN PARACHUTE ASCENSIONNEL</b>	
Pour une personne (vol simple)	70 €
Pour deux personnes (vol double)	90 €
<b>SKI NAUTIQUE</b>	
12 min	35 €
<b>WAKEBOARD</b>	
12 min	35 €
<b>WAKESURF</b>	
12 min	35 €

**AUTORISE** la signature d'un avenant n°4 au sous-traité d'exploitation du lot de plage n°3 (tel qu'annexé à la présente délibération) portant modifications, créations et suppressions de plusieurs tarifs indiqués dans l'article 11 du sous-traité d'exploitation ;

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires pour la bonne exécution de la présente décision.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

7°) **AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR ET LE CCAS**

Rapporteur : Madame BAUZIT, Adjointe

La mutualisation de certaines fonctions et ressources entre la ville de Saint-Laurent-du-Var et le centre communal d'action sociale (CCAS) a été actée par une convention signée le 17 décembre 2020, préalablement approuvée par le conseil municipal du 9 décembre 2020.

Toute modification de cette convention doit faire l'objet d'un avenant. Ainsi, les deux collectivités souhaitent mutualiser les astreintes de décision. Dans les faits, les directeurs de

la commune réalisent déjà des astreintes pour le compte du CCAS, ils activent, en effet, l'astreinte d'exploitation du CCAS, si nécessaire. En contre partie, le directeur du CCAS, membre du comité de direction de la commune, intégrera l'équipe communale d'astreinte de décision. Les cinq directeurs réaliseront des astreintes par rotation du vendredi au vendredi suivant. Les indemnités d'astreinte du directeur du CCAS seront versées par le CCAS.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** le projet d'avenant n°1 à la convention de partenariat entre la ville et le CCAS de Saint-Laurent-du-Var, annexé à la présente délibération,

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** le projet d'avenant n°1 à la convention de partenariat entre la ville et le CCAS de Saint-Laurent-du-Var, annexé à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**8°) CREATION DE TARIFS POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR DES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS CHAUDES, FROIDES ET DE NOURRITURE :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint au Maire

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que : « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article 1 donne lieu au paiement d'une redevance (...) » sauf exception prévue par les textes dont le cas d'espèce ne fait pas partie.

L'article L.2125-3 du code suscit  dispose que « la redevance due pour l'occupation ou utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ».

Des distributeurs automatiques de boissons chaudes, froides et de nourritures sont présents depuis de nombreuses années dans différents bâtiments communaux et ce, dans le cadre d'un contrat de prestations de services.

Il s'est avéré que le cadre contractuel n'était pas adapté pour la mise à disposition d'emplacements communaux aux fins d'exploitation économique du domaine public. Ainsi, le marché précédent arrivant à terme le 31 mars 2021, une consultation pour l'exploitation des distributeurs de boissons et de nourriture dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public a été organisée le 25 février 2021 afin de mettre en concurrence les différents opérateurs sur le marché. Une publicité préalable a été réalisée sur les petites affiches et le site internet de la Ville.

Il est précisé qu'un des critères de sélection inséré dans le règlement de la consultation portait sur le montant de la redevance par trimestre proposée pour chaque distributeur de boissons chaudes et pour chaque distributeur mixte (boissons froides et nourriture)

Dans le cadre de la procédure de consultation, la Commune n'a reçu qu'une seule offre. Il s'agit de celle de la S.A.R.L « La Distribution Automatique », domiciliée 2 chemin des travaux 06800 Cagnes sur Mer.

Cette société a proposé une redevance par trimestre de 170€ pour chaque distributeur de boissons chaudes et de 160€ pour chaque distributeur mixte (boissons froides et nourritures)

Ainsi, il est précisé au Conseil Municipal qu'il convient de créer une nouvelle catégorie de redevance communale pour l'occupation d'une partie du domaine public et permettre l'installation de distributeurs automatiques de boissons chaudes, froides et nourritures pour le public et le personnel communal dans différents bâtiments communaux ;

<b>Occupation du domaine public pour installer des distributeurs automatiques de boissons chaudes, froides et nourritures</b>	
distributeur de boissons chaudes	170 €/appareil et par trimestre
distributeur mixte (boissons froides et nourritures)	160€/appareil et par trimestre <i>(la fourniture d'électricité et eau est comprise dans la redevance)</i>

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale des finances qui s'est tenue le 31 mars 2021.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir:**

**APPROUVER** la création une nouvelle catégorie de redevance communale pour l'occupation du domaine public et permettre l'installation de distributeurs automatiques de boissons chaudes, froides et nourritures pour le public et le personnel communal dans différents bâtiments communaux tel que définie ci-dessous :

<b>Occupation du domaine public pour installer des distributeurs automatiques de boissons chaudes, froides et nourritures</b>	
distributeur de boissons chaudes	170 €/appareil et par trimestre
distributeur mixte (boissons froides et nourritures)	160€/appareil et par trimestre <i>(la fourniture d'électricité et eau est comprise dans la redevance)</i>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** la création une nouvelle catégorie de redevance communale pour l'occupation d'une partie du domaine public et permettre l'installation de distributeurs automatiques de boissons chaudes, froides et nourritures pour le public et le personnel communal dans différents bâtiments communaux tel que définie ci-dessous :

<b>Occupation du domaine public pour installer des distributeurs automatiques de boissons chaudes, froides et nourritures</b>	
distributeur de boissons chaudes	170 €/appareil et par trimestre
distributeur mixte (boissons froides et nourritures)	160€/appareil et par trimestre <i>(la fourniture d'électricité et eau est comprise dans la redevance)</i>

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de l'année 2021 au Chapitre **70** compte **70323**.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**9°) APPROBATION DE LA CHARTE DE LA MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR VALANT PACTE DE GOUVERNANCE :**

Rapporteur : Monsieur SEGURA, Maire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.5211-11-2,

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 1<sup>er</sup>,

**Vu** le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

**Vu** les délibérations n°1.1 du Conseil métropolitain en dates du 20 février 2015 et du 28 juin 2018 approuvant la Charte de la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Vu** la délibération n°1.1 du Conseil métropolitain du 23 juillet 2020 relative à l'élaboration d'un pacte de gouvernance,

**Vu** le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 22 mars 2021 transmettant pour avis le projet de la Charte de la Métropole Nice Côte d'Azur, valant pacte de gouvernance,

**Considérant** que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 susvisée prévoit qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;

**Considérant** que le Conseil métropolitain, lors de la séance du 23 juillet 2020, a débattu sur l'élaboration de ce pacte et a décidé d'en confier la préparation à un groupe de travail dédié ;

**Considérant** que le Conseil métropolitain était déjà doté d'une Charte (« Charte de la Métropole Nice Côte d'Azur »), et qu'il a par conséquent été décidé de l'actualiser pour répondre à l'exigence législative nouvelle du pacte de gouvernance ;

**Considérant** que les travaux menés par le groupe de travail en charge de l'élaboration du projet de pacte de gouvernance ont été restitués lors du Conseil des Maires du 4 février 2021 ;

**Considérant** la volonté exprimée par les Maires d'adopter un pacte de gouvernance qui rappelle les objectifs de la création de la Métropole, régisse les relations avec les communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale et fixe les grands principes de son fonctionnement notamment pour l'organisation de la proximité ou la gestion de l'aménagement du territoire ;

**Considérant** que le pacte de gouvernance doit être adopté après avis des Conseils Municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après transmission du projet d'acte ;

**Considérant** que le projet de pacte de gouvernance a été communiqué pour avis à la commune de Saint-Laurent-du-Var le 26 mars 2021 ;

Il convient donc en l'espèce de solliciter l'avis du Conseil municipal concernant ce projet de charte. Ledit projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale « Finances, ressources humaines et administration générale » du 31 mars 2021.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**DONNER** un avis favorable au projet de la Charte de la Métropole Nice Côte d'Azur, joint en annexe, valant pacte de gouvernance au sens de l'article 1 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019,

**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer cette charte, sous réserve de son approbation définitive par le Conseil métropolitain, ainsi que toute pièce consécutive à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

**VOIX POUR : 29**

**VOIX CONTRE : 4** Madame CORVEST, Monsieur MASSON,  
Monsieur ORSATTI, Monsieur MOSCHETTI

**ABSTENTIONS : 2** Monsieur VILLARDRY, Monsieur ESPINOSA

**DONNE** un avis favorable au projet de la Charte de la Métropole Nice Côte d'Azur, joint en annexe, valant pacte de gouvernance au sens de l'article 1 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer cette charte, sous réserve de son approbation définitive par le Conseil métropolitain, ainsi que toute pièce consécutive à l'exécution de la présente délibération.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**10°) ATTRIBUTION DE SUBVENTION A DESTINATION DES ASSOCIATIONS SPORTIVES PERCEVANT UNE SUBVENTION ANNUELLE DE MOINS DE 23 000 €, POUR L'ANNEE 2021 :**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

Les associations sportives ont pour objet la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, par le biais du sport.

Compte tenu de l'intérêt général que représentent ces actions pour le développement de la vie collective et associative sur le territoire de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, celle-ci,

pour en faciliter la réalisation, a fait le choix depuis plusieurs années d'allouer à notre tissu associatif des moyens financiers, matériels et humains.

Les associations subventionnées doivent s'engager dans le respect d'une totale autonomie à mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposeront pour réaliser leur objet ainsi que :

- participer activement aux manifestations et projets de développements organisés par la Commune, apposer le Logo de la Ville de Saint-Laurent-du-Var sur tous leurs supports de communication ainsi que sur les tenues de sport,
- améliorer et renforcer leurs structures administratives et techniques pour continuer à développer une politique qualitative de formation sportive et éducative auprès de la population,
- organiser toutes manifestations se rapportant à leur objet
- éventuellement participer aux manifestations proposées aux différents publics scolaires de la commune.
- s'engager à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation des actions, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et recettes ainsi que tout autre document dont la production serait jugée utile.

La Commune pourra prononcer la restitution de la subvention si l'Association détourne la subvention de son objet, ou enfreint ses obligations légales et réglementaires ainsi qu'en cas de dissolution de l'Association. Toutes les différentes conditions sont rappelées dans la convention signée annuellement entre les deux parties.

Voici les propositions d'attributions de subvention inférieures à 23 000 € :

- Stade Laurentin Aïkido : 1 400 euros
- Stade Laurentin Badminton : 2 600 euros
- Stade Laurentin Boule Montaleignoise : 2 000 euros
- Stade Laurentin Cyclisme : 1 500 euros
- Stade Laurentin Moto Club : 9 500 euros
- Stade Laurentin Plongée : 500 euros
- Stade Laurentin Team Rallye : 1 000 euros
- Stade Laurentin Ski Club : 6 000 euros
- Stade Laurentin Tennis : 8 000 euros
- Stade Laurentin Tir Club : 10 000 euros
- Stade Laurentin Triathlon : 2 500 euros
- Stade Laurentin Var Mer : 10 000 euros
- Association sportive Collège Saint-Exupery : 1 700 euros
- Association sportive Collège Pagnol : 1 000 euros
- Association sportive CRS6 : 800 euros
- ASVM Omnisport FSGT : 5 000 euros
- Association les Ailes Virtuelles : 400 euros
- S.N.S.M. : 2 500 euros
- Saint-Laurent Neige : 1 000 euros
- ASPTT Tennis : 1 000 euros



Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le 5 février 2021.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

APPROUVER : Le montant des subventions de fonctionnement proposées à destination du tissu associatif sportif laurentin permettant la mise en place d'initiatives d'intérêt général.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention type jointe en annexe,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** le montant des subventions de fonctionnement proposées à destination du tissu associatif sportif laurentin permettant la mise en place d'initiatives d'intérêt général.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention type jointe en annexe.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de l'année 2021 au Chapitre 65 compte 6574.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

11°) **CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN ATHLETISME » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS POUR L'ANNEE 2021**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (art. 59) a donné une définition légale de la subvention, complétée par la circulaire du Premier ministre

n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Constituent des subventions « les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Athlétisme » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Athlétisme ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Athlétisme » est de 35 550.28 € pour l'année 2021 et décomposée comme suit :

- 20 000 € en numéraire
- 15 550.28 € de mise à disposition

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le 5 février 2021.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de 20 000 € en numéraire (35 550.28 € en intégrant les aides indirectes) au bénéfice de l'association « Stade Laurentin Athlétisme »

**APPROUVER** le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2021 avec l'Association « Stade Laurentin Athlétisme » joint à la présente délibération.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de 20 000 € en numéraire (35 550.28 € en intégrant les aides indirectes) au bénéfice de l'association « Stade Laurentin Athlétisme »

**APPROUVE** le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2021 avec l'Association « Stade Laurentin Athlétisme » joint à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe

**DIT** que les crédits provisoires correspondants sont inscrits au budget primitif/modificatif de l'année 2021 au Chapitre 65, compte 6574.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**12°) CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN BASKET » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS POUR L'ANNEE 2021 :**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (art. 59) a donné une définition légale de la subvention, complétée par la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Constituent des subventions « les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la

rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Basket » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Basket ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Basket » est de 203 043.84 € pour l'année 2021 et décomposé comme suit :

- 100 000 € en numéraire
- 103 043.84 € de mise à disposition

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le 5 février 2021.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de 100 000 € en numéraire (203 043.84 € en intégrant les aides indirectes) au bénéfice de l'Association « Stade Laurentin Basket »

**APPROUVER** le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2021 à intervenir avec l'Association « Stade Laurentin Basket » joint à la présente délibération.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de 100 000€ en numéraire (203 043.84 € en intégrant les aides indirectes) au bénéfice de l'Association « Stade Laurentin Basket »

**APPROUVE** le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2021 à intervenir avec l'Association « Stade Laurentin Basket » joint à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe

**DIT** que les crédits provisoires correspondants sont inscrits au budget primitif/modificatif de l'année 2021 au Chapitre 65, compte 6574.

**13°) CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « FEDERATION DU STADE LAURENTIN» DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS POUR L'ANNEE 2021**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (art. 59) a donné une définition légale de la subvention, complétée par la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Constituent des subventions « les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Fédération du Stade Laurentin » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Fédération du Stade Laurentin ».

Le montant de la subvention attribué à la « Fédération du Stade Laurentin » est de 29 364.88 € pour l'année 2021 et décomposé comme suit :

- 28 000 € en numéraire
- 1 364.88 € de mise à disposition

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le 5 février 2021.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de 28 000 € en numéraire (29 364.88 € en intégrant les aides indirectes) au bénéfice de la « Fédération du Stade Laurentin »

**APPROUVER** le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2021 à intervenir avec l'Association « Fédération du Stade Laurentin » joint à la présente délibération.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de 28 000 € en numéraire (29 364.88 € en intégrant les aides indirectes) au bénéfice de la « Fédération du Stade Laurentin »

**APPROUVE** le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2021 à intervenir avec l'Association « Fédération du Stade Laurentin » joint à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2021 au chapitre 65 compte 6574

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**14°) CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN FOOTBALL » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS POUR L'ANNEE 2021 :**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont

largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (art. 59) a donné une définition légale de la subvention, complétée par la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Constituent des subventions « les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Football » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Football ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Football » est de 113 146.80 € pour l'année 2021 et décomposée comme suit :

- 30 500 € en numéraire
- 82 646.80 € de mise à disposition

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le 5 février 2021.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de 30 500 € en numéraire (113 146.80 € en intégrant les aides indirectes) au bénéfice de l'association « Stade Laurentin Football »

**APPROUVER** le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2021 avec l'Association « Stade Laurentin Football » joint à la présente délibération.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de 30 500 € en numéraire (113 146.80 € en intégrant les aides indirectes) au bénéfice de l'association « Stade Laurentin Football ».

**APPROUVE** le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2021 avec l'Association « Stade Laurentin Football » joint à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2021 au chapitre 65 compte 6574.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**15°) CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN GYMNASTIQUE ARTISTIQUE » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS POUR L'ANNEE 2021 :**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (art. 59) a donné une définition légale de la subvention, complétée par la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.



Constituent des subventions « les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Gymnastique Artistique » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Gymnastique Artistique ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Gymnastique Rythmique » est de 76 158.16 € pour l'année 2021 et décomposée comme suit :

- 40 000 € en numéraire
- 36 158.16 € de mise à disposition

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le 5 février 2021.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de 40 000 € en numéraire (76 158.16 € en intégrant les aides indirectes) au bénéfice de l'association « Stade Laurentin Gymnastique Artistique »

**APPROUVER** le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2021 avec l'Association « Stade Laurentin Gymnastique Artistique » joint à la présente délibération.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de

40 000 € en numéraire (76 158.16 € en intégrant les aides indirectes) au bénéfice de l'association « Stade Laurentin Gymnastique Artistique ».

**APPROUVE** le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2021 avec l'Association « Stade Laurentin Gymnastique Artistique » joint à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2021 au chapitre 65 compte 6574.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**16°) CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN GYMNASTIQUE RYTHMIQUE » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS POUR L'ANNEE 2021**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (art. 59) a donné une définition légale de la subvention, complétée par la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Constituent des subventions « les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Gymnastique Rythmique » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Gymnastique Rythmique ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Gymnastique Rythmique » est de 41 056.08 € pour l'année 2021 et décomposée comme suit :

- 23 000 € en numéraire
- 18 056.08 € de mise à disposition

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le 5 février 2021.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de 23 000 € en numéraire (41 056.08 € en intégrant les aides indirectes) au « Stade Laurentin Gymnastique Rythmique »

**APPROUVER** le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2021 avec l'Association « Stade Laurentin Gymnastique Rythmique » joint à la présente délibération.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de 23 000 € en numéraire (41 056.08 € en intégrant les aides indirectes) au « Stade Laurentin Gymnastique Rythmique ».

**APPROUVE** le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2021 avec l'Association « Stade Laurentin Gymnastique Rythmique » joint à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2021 au chapitre 65 compte 6574.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**17°) CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN JUDO » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS POUR L'ANNEE 2021 :**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (art. 59) a donné une définition légale de la subvention, complétée par la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Constituent des subventions « les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Judo » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Judo ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Judo » est de 86 656.64 € pour l'année 2021 et décomposée comme suit :

- 50 000 € en numéraire
- 36 656.64 € de mise à disposition

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le 5 février 2021.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de 50 000 € en numéraire (86 656.64 € en intégrant les aides indirectes) au bénéfice de l'association « Stade Laurentin Judo »

**APPROUVER** le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2021 avec l'Association « Stade Laurentin Judo » joint à la présente délibération.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de 50 000 € en numéraire (86 656.64 € en intégrant les aides indirectes) au bénéfice de l'association « Stade Laurentin Judo »

**APPROUVE** le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2021 avec l'Association « Stade Laurentin Judo » joint à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2021 au chapitre 65 compte 6574

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**18°) CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN KARATE » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS POUR L'ANNEE 2021**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (art. 59) a donné une définition légale de la subvention, complétée par la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Constituent des subventions « les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Karaté » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Karaté ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Karaté » est de 41 349.32 € pour l'année 2021 et décomposé comme suit :

- 17 000 € en numéraire
- 24 349,32 € de mise à disposition

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le 5 février 2021.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de

17 000 € en numéraire (41 349.32 € en intégrant les aides indirectes ) au bénéfice de l'Association « Stade Laurentin Karaté »

**APPROUVER** le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2021 à intervenir avec l'Association « Stade Laurentin Karaté » joint à la présente délibération.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de 17 000 € en numéraire (41 349.32 € en intégrant les aides indirectes ) au bénéfice de l'Association « Stade Laurentin Karaté »

**APPROUVE** le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2021 à intervenir avec l'Association « Stade Laurentin Karaté » joint à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2021 au chapitre 65 compte 6574

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**19°) CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN LUTTE » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS POUR L'ANNEE 2021 :**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (art. 59) a donné une définition légale de la subvention, complétée par la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Constituent des subventions « les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Lutte » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Lutte ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Lutte » est de 44 965.10 € pour l'année 2021 et décomposé comme suit :

- 21 000 € en numéraire
- 23 965.10 € de mise à disposition

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le 5 février 2021.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de 21 000 € en numéraire (44 965.10 € en intégrant les aides indirectes) au bénéfice de l'Association « Stade Laurentin Lutte »

**APPROUVER** le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2021 à intervenir avec l'Association « Stade Laurentin Lutte » joint à la présente délibération.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**



**APPROUVE** l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de 21 000 € en numéraire (44 965.10 € en intégrant les aides indirectes) au bénéfice de l'Association « Stade Laurentin Lutte ».

**APPROUVE** le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2021 à intervenir avec l'Association « Stade Laurentin Lutte » joint à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2021 au chapitre 65 compte 6574.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**20°) CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN MINIBOULE LAURENTINE » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS POUR L'ANNEE 2021 :**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (art. 59) a donné une définition légale de la subvention, complétée par la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Constituent des subventions « les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la

rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Miniboule Laurentine » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Miniboule Laurentine ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Miniboule Laurentine » est de 57 063.04 € pour l'année 2021 et décomposé comme suit :

- 4 200 € en numéraire
- 52 863.04 € de mise à disposition

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le 5 février 2021

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de 4 200 € (57 063.04 € en intégrant les aides indirectes) au bénéfice de l'Association « Stade Laurentin Miniboule Laurentine »

**APPROUVER** le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2021 à intervenir avec l'Association « Stade Laurentin Miniboule Laurentine » joint à la présente délibération.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de 4 200 € (57 063.04 € en intégrant les aides indirectes) au bénéfice de l'Association « Stade Laurentin Miniboule Laurentine »

**APPROUVE** le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2021 à intervenir avec l'Association « Stade Laurentin Miniboule Laurentine » joint à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2021 au chapitre 65 compte 6574

**21°) CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN NATATION SPORTIVE » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS POUR L'ANNEE 2021**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (art. 59) a donné une définition légale de la subvention, complétée par la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Constituent des subventions « les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Natation Sportive » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Natation Sportive ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Natation Sportive » est de 86 320 € pour l'année 2021 et décomposé comme suit :

- 30 000 € en numéraire
- 56 320 € de mise à disposition

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le 5 février 2021.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de 30 000 € en numéraire (86 320 € en intégrant les aides indirectes) au bénéfice de l'Association « Stade Laurentin Natation Sportive »

**APPROUVER** le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2021 à intervenir avec l'Association « Stade Laurentin Natation Sportive » joint à la présente délibération.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de 30 000 € en numéraire (86 320 € en intégrant les aides indirectes) au bénéfice de l'Association « Stade Laurentin Natation Sportive »

**APPROUVE** le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2021 à intervenir avec l'Association « Stade Laurentin Natation Sportive » joint à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2021 au chapitre 65 compte 6574

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

22°) **CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN NATATION SYNCHRONISEE » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS POUR L'ANNEE 2021**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (art. 59) a donné une définition légale de la subvention, complétée par la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Constituent des subventions « les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Natation Synchronisée » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Natation Synchronisée ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Natation Synchronisée » est de 55 608 € pour l'année 2021 et décomposé comme suit :

- 19 000 € en numéraire
- 36 608 € de mise à disposition

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le 5 février 2021.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de

19 000 € en numéraire (55 608 € en intégrant les aides indirectes) au bénéfice de l'Association « Stade Laurentin Natation Synchronisée »

**APPROUVER** le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2021 à intervenir avec l'Association « Stade Laurentin Natation Synchronisée » joint à la présente délibération.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de 19 000 € en numéraire (55 608 € en intégrant les aides indirectes) au bénéfice de l'Association « Stade Laurentin Natation Synchronisée »

**APPROUVE** le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2021 à intervenir avec l'Association « Stade Laurentin Natation Synchronisée » joint à la présente délibération

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2021 au chapitre 65 compte 6574.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**23°) CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN RUGBY » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS POUR L'ANNEE 2021 :**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (art. 59) a donné une définition légale de la subvention, complétée par la circulaire du Premier ministre

n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Constituent des subventions « les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Rugby » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Rugby ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Rugby » est de 195 541,08 € pour l'année 2021 et décomposé comme suit :

- 94 500 € en numéraire
- 101 041,08 € de mise à disposition

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le 5 février 2021.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de 94 500 € en numéraire (195 541,08 € en intégrant les aides indirectes) au bénéfice de l'Association « Stade Laurentin Rugby »

**APPROUVER** le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2021 à intervenir avec l'Association « Stade Laurentin Rugby » joint à la présente délibération.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de 94 500 € en numéraire (195 541,08 € en intégrant les aides indirectes) au bénéfice de l'Association « Stade Laurentin Rugby »

**APPROUVE** le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2021 à intervenir avec l'Association « Stade Laurentin Rugby » joint à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2021 au chapitre 65 compte 6574.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**24°) CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN VOLLEY» DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS POUR L'ANNEE 2021 :**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (art. 59) a donné une définition légale de la subvention, complétée par la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Constituent des subventions « les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la



rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Volley » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Volley ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Volley » est de 161 129.92 € pour l'année 2021 et décomposé comme suit :

- 130 000 € en numéraire
- 31 129.92 € de mise à disposition

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le 5 février 2021.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de 130 000 € en numéraire (161 129.92 € en intégrant les aides indirectes) au bénéfice de l'Association «Stade Laurentin Volley » .

**APPROUVER** le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2021 à intervenir avec l'Association «Stade Laurentin Volley» joint à la présente délibération.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de 130 000 € en numéraire (161 129.92 € en intégrant les aides indirectes) au bénéfice de l'Association «Stade Laurentin Volley ».

**APPROUVE** le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2021 à intervenir avec l'Association « Stade Laurentin Volley » joint à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

**DIT** que les crédits provisoires correspondants sont inscrits au budget primitif de l'année 2021 au Chapitre 65 compte 6574.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**25°) CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « STADE LAURENTIN RETRAITE SPORT & SANTE » DONT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DEPASSE 23 000 € ANNUELS POUR L'ANNEE 2021 :**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives sont régies par différentes lois et notamment la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 qui ont largement modifié le régime juridique du concours financier pouvant être apporté par les Collectivités Territoriales aux Clubs sportifs.

Le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ( art. 59) a donné une définition légale de la subvention, complétée par la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Constituent des subventions « les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Cette convention d'objectifs doit notamment préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée avec la fixation d'objectifs contractualisés entre la Commune et l'association sportive.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention jointe à la présente délibération régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « Stade Laurentin Retraite Sport & Santé » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en

incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et l'Association « Stade Laurentin Retraite Sport & Santé ».

Le montant de la subvention attribué au « Stade Laurentin Retraite Sport & Santé » est de 23 117.12 € pour l'année 2021 et décomposé comme suit :

- 3 500 € en numéraire
- 19 617.12 € de mise à disposition

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le 5 février 2021.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de 3 500 € en numéraire (23 117.12 € en intégrant les aides indirectes) au bénéfice de l'Association « Stade Laurentin Retraite Sport & Santé »

**APPROUVER** le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2021 à intervenir avec l'Association « Stade Laurentin Retraite Sport & Santé » joint à la présente délibération.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de 3 500 € en numéraire (23 117.12 € en intégrant les aides indirectes) au bénéfice de l'Association « Stade Laurentin Retraite Sport & Santé ».

**APPROUVE** le projet de convention d'objectifs au titre de l'année 2021 à intervenir avec l'Association « Stade Laurentin Retraite Sport & Santé » joint à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2021 au chapitre 65 compte 6574.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**26°) MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE DE SPONSORING DE L'APPLICATION « SLV SPORT & SANTÉ » – CREATION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Rapporteur : Monsieur ALLARI, Adjoint

Avec la création de son application « SLV Sport & Santé », la Commune de Saint-Laurent-du-Var étend son offre d'activités sportives sur son territoire par le biais d'un outil moderne, interactif et de grande qualité.

Parcours running, santé, dispositifs d'accès à la connaissance sportive, informations sur l'actualité de nos associations et sur notre vie sportive, une place sera aussi consacrée à la construction de partenariats institutionnels et financiers afin d'étoffer le contenu de notre application.

Via cet outil, l'utilisateur aura à portée de main l'essentiel de la connaissance sportive et un accompagnement à son bien-être aussi bien physique que mental.

Par cette création, la Commune souhaite aussi donner la possibilité aux entreprises de participer à la vitalité de notre territoire.

Ces différents partenariats permettent de proposer de nombreux avantages aux entreprises, tels que le renforcement de leur présence commerciale dans la ville grâce à une visibilité accrue, l'assurance d'une image dynamique et enfin la possibilité de renforcer leur proximité avec les habitants en devenant partie prenante de la vie locale.

Pour les usagers, ces partenariats permettront de gagner des produits, lots, réductions ou tous types de moyens promotionnels autorisés par la loi tout en faisant connaître les différents partenaires.

La collectivité, elle, cherche à diminuer ses charges, améliorer la qualité de ses offres et à développer sa politique de renforcement des liens entre le tissu associatif et le monde économique.

Juridiquement, le prix à payer par le sponsor s'analyse comme une redevance d'occupation du domaine public. Ce partenariat devra s'analyser comme du sponsoring.

Selon l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation ou l'utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. L'article L.2125-3 du même code, reprenant une règle posée par le Code du domaine de l'Etat s'inspirant lui-même des solutions dégagées par la jurisprudence dispose que « la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ».

Ainsi, il y a lieu de déterminer un montant de redevance correspondant à un niveau d'intervention du sponsor. La Commune propose alors en contrepartie un niveau de représentation du partenaire.

Voici les différentes offres :

Offre Défi : (fourniture de 4 à 6 lots obligatoire)

- Tuile défi consacrée pendant 1 mois avec parcours avec nom du partenaire
- Description du partenaire accompagnée d'une courte interview d'un dirigeant
- Logo et photo de présentation
- Redirection vers le site internet du partenaire

Offre Premium : (fourniture de 4 à 6 lots + 750 € l'année à partir de la publication du partenaire sur l'application)

- Tuile défi consacrée pendant 1 mois avec parcours au nom du partenaires
- Présence dans l'espace partenaire pendant 12 mois
- Localisation sur les parcours à proximité géographique en point d'intérêt/infobulle
- Lien vers site internet
- Logo
- Photo
- Présentation plus développée
- Intégration possible d'une vidéo promo du partenaire

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le vendredi 5 février 2021.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** la mise en œuvre d'une procédure de sponsoring de l'application « SLV Sport & Santé » ;

**APPROUVER** le projet de convention de sponsoring tel que joint en annexe à la présente délibération ;

**CRÉER** les redevances communales pour l'occupation du domaine public telles que figurant dans la présente délibération ;

**AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les demandes utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à ce sujet.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** la mise en œuvre d'une procédure de sponsoring de l'application « SLV Sport & Santé » ;

**APPROUVE** le projet de convention de sponsoring tel que joint en annexe à la présente délibération ;

**CRÉE** les redevances communales pour l'occupation du domaine public telles que figurant dans les trois tableaux joints à la présente délibération ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les demandes utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à ce sujet.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**27°) OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT URBAIN ET PAYSAGER DU QUARTIER DU JAQUON – CESSIION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AP NUMÉRO 13, 397 ET 399 SISES LIEUDIT LES JAQUONS AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ NEXITY :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint au Maire

Par délibération du 9 décembre 2020, le conseil municipal a désigné la société NEXITY comme lauréate de la consultation d'opérateurs portant sur la cession d'un foncier communal afin de réaliser une opération d'habitat limitée au quartier du Jaquon. Cette sélection est le fruit d'une procédure de consultation d'équipes pluridisciplinaires qui avait pour objectif de retenir un groupement de promoteurs/concepteurs avec pour mission le développement d'une opération d'habitat d'une surface de plancher maximale de 2 500 m<sup>2</sup> et d'un nombre limité de 30 logements comprenant 30% de locatif social.

Il est rappelé que dans le cadre plus global du projet d'aménagement urbain et paysager du quartier du Jaquon, la Commune a obtenu le 30 juillet 2019 un permis d'aménager sur l'ensemble de son unité foncière. Le périmètre à céder à la société NEXITY dans le cadre de cette opération correspond au lot à bâtir n°7 dudit permis d'aménager et cadastré section AP 13-397 et 399. Il est précisé que les parcelles cadastrées section AP 397 et 399 sont issues de la division des parcelles anciennement cadastrées section AP n° 239 et 240.

Il est également rappelé que l'emprise foncière à céder a fait l'objet d'un constat de désaffectation et d'un déclassement par délibération du Conseil municipal du 9 décembre 2020.

La Commune et la société NEXITY ont convenu de signer une promesse de vente avec réalisation de conditions suspensives afin de permettre à ladite société de déposer son permis de construire.

Ainsi, il a été convenu conformément à l'offre de la société NEXITY que la vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix principal de deux millions cinq cent dix mille euros hors taxe (2 510 000,00 eur ht). Il est ici rappelé que le bien objet des présentes a été évalué par France Domaine le 11 mars 2020, avis reconduit le 29 mars 2021 jusqu'au 13 septembre 2021 au prix de UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS (1 800 000,00 €).

La Commune et la société NEXITY ont convenu de fixer le montant de l'indemnité d'immobilisation à la somme de cent vingt-cinq mille euros (125 000,00 euros), somme non supérieure à 5% du prix de vente et ce, conformément aux dispositions de l'article R 442-12 du Code de l'urbanisme. Cette somme sera versée à la Commune le jour de la signature de la promesse de vente et conservée par cette dernière en cas de non signature de la vente par le seul fait de la société NEXITY, alors que toutes les conditions suspensives auraient été réalisées.

Par ailleurs, il est nécessaire de porter à votre connaissance les différentes conditions suspensives qui seront insérées dans la promesse de vente qui sera consentie jusqu'au 15

décembre 2021 au profit de la société NEXITY. En effet, la vente des parcelles est soumise à l'accomplissement des conditions suspensives de droit commun mais également des conditions suspensives suivantes :

- Que le BIEN ne soit grevé d'aucune servitude tant privée que d'urbanisme (autre que celles résultant du PLU, du permis d'aménager du 30 juillet 2019 et des documents d'urbanisme opposables empêchant la réalisation de l'opération) susceptible soit d'en déprécier la valeur soit d'empêcher la réalisation de l'opération de construction envisagée par la société NEXITY.

- Qu'il soit délivré à la société NEXITY au plus tard le 31 août 2021 un ou plusieurs permis de construire valant permis de démolir sur les parcelles objet des présentes pour l'édification permettant la réalisation d'une surface de plancher administrative minimum de 2355m<sup>2</sup> à usage de logements, pour 70% en accession libre à la propriété, et pour 30% à destination de logements sociaux .

La présente promesse est consentie sous la condition que la nature du sous-sol ne comporte pas de sujétions particulières nécessitant des fondations spéciales (pieux, radiers, etc...), ni des ouvrages de protection contre l'eau (cuvelage), et ne révèle pas de pollution particulière.

Si le permis de construire est refusé ou s'il n'est pas délivré dans le délai prévu, la présente promesse deviendra caduque et l'indemnité sera restituée à la société NEXITY, tous les frais occasionnés par la demande et notamment les frais de plans et honoraires d'architectes ou de géomètres restant à la charge de la société NEXITY.

La promesse de vente est également consentie sous la condition suspensive que le permis de construire n'ait fait l'objet d'aucun recours ou d'oppositions de la part d'un tiers susceptible de conduire, à un sursis à exécuter l'ouvrage, ou à l'annulation du permis, à l'intérieur du délai qui lui est imparti à cet effet, c'est-à-dire à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain. En cas de recours, les parties conviennent que le délai de réalisation de la condition suspensive sera automatiquement prorogé jusqu'à l'expiration de la procédure en cause.

L'affichage du permis de construire devra être effectué à la diligence la société NEXITY ou de son substitué. La société NEXITY s'engage à faire procéder à cet affichage au plus tard dans le délai de huit jours de la date à laquelle l'obtention du permis de construire lui aura été notifiée par l'Administration compétente pour sa délivrance. Cet affichage sur le terrain, sera constaté par un acte d'huissier, aux frais de la société NEXITY.

- Qu'aucune prescription archéologique préventive ne soit formulée dans le cadre de la réglementation en vigueur et imposant :

La conservation de tout ou partie de l'IMMEUBLE,

Et/ou la modification de l'opération de la société NEXITY, telle que définie par son dossier de demande de permis de construire.

- Que le résultat des sondages n'entraîne pas la nécessité de réaliser des fondations spéciales du fait de la présence d'éléments divers (tels que : eau, roche, argile gonflante, présence de carrières, etc.) ou par un taux de travail du sol inférieur à 3 bar à partir de 6 mètre(s) du terrain naturel.

Pour l'application de la présente condition suspensive, la société NEXITY s'engage à faire effectuer les sondages et les études de sol y afférent dans un délai de 6 mois à compter des présentes et à remettre les conclusions du bureau d'étude à la Commune.

Il est convenu qu'en cas de nécessité de réaliser des fondations spéciales, les parties se rapprocheront pour en étudier les incidences sur la présente convention. A défaut d'entente entre les parties sur de nouvelles modalités de la présente promesse, la société NEXITY pourra se prévaloir de la non-réalisation de ladite condition suspensive.

- Qu'un rapport attestant l'absence d'une quelconque pollution du sol et/ ou du sous-sol, en ce compris notamment l'amiante présente dans le sol soit obtenu.

Pour l'application de la présente condition suspensive, la société NEXITY s'engage à faire effectuer les sondages et les études de sol y afférents dans un délai de 6 mois à compter des présentes et à remettre les conclusions du bureau d'étude à la Commune.

Il est convenu qu'en cas d'existence de pollution, les parties se rapprocheront pour en étudier les incidences sur la présente convention. A défaut d'entente entre les parties sur de nouvelles modalités de la présente promesse, la société NEXITY pourra se prévaloir de la non-réalisation de ladite condition suspensive.

Absence d'amiante

Les présentes sont conclues sous la condition suspensive que le diagnostic amiante établi en vue de la démolition par la société NEXITY ne révèle pas un coût de démolition, en ce compris le coût de traitement des matériaux contenant de l'amiante, supérieur à 50.000 euros H.T.

Il est convenu qu'en cas d'existence d'amiante, les parties se rapprocheront pour en étudier les incidences sur la présente convention. A défaut d'entente entre les parties sur de nouvelles modalités de la présente promesse dans un délai de un mois la société NEXITY pourra se prévaloir de la non-réalisation de ladite condition suspensive.

- Que l'autorité administrative compétente délivre:

Soit l'attestation de non contestation de la conformité de la totalité des travaux prescrits par le permis d'aménager

Soit l'autorisation de vendre avant l'exécution des travaux de finition énumérés à l'article R442-13 a) du Code de l'Urbanisme et de l'attestation de non contestation de la conformité des travaux hors finition prescrits par le permis d'aménager

Soit l'autorisation de vendre avant la réalisation des travaux prescrits par le permis d'aménager

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale d'Urbanisme, Aménagement, Habitat et Foncier qui s'est tenue le 30 mars 2021.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** la vente de la propriété communale cadastrée section AP n°13 pour 3 438 m<sup>2</sup>, section AP n°397 et 399 pour 1 050 m<sup>2</sup> et 24 m<sup>2</sup> sise Le Jaquon à Saint Laurent du Var pour la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT DIX MILLE EUROS hors taxe (2 510 000,00 EUR HT) au bénéfice de la société NEXITY,



**AUTORISER** Monsieur le Maire ou le premier adjoint à signer la promesse de vente puis la vente des propriétés communales cadastrées section AP n°13 pour 3 438 m<sup>2</sup>, section AP n°397 et 399 pour 1 050 m<sup>2</sup> et 24 m<sup>2</sup> sise Le Jaquon à Saint Laurent du Var pour un prix total de DEUX MILLIONS CINQ CENT DIX MILLE EUROS hors taxe (2 510 000,00 EUR HT) au bénéfice de la société NEXITY ou de toute autre personne physique ou morale que cette dernière se réserve de désigner, mais dans ce cas ladite société restera solidairement responsable au paiement du prix et à l'exécution de toutes les charges et conditions précitées.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires relatives à l'accomplissement des procédures précitées.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

**VOIX POUR : 30**

**VOIX CONTRE : 1** Monsieur MOSCHETTI

**ABSTENTIONS : 4** Madame CORVEST, Monsieur MASSON,  
Monsieur VILLARDRY, Monsieur ESPINOSA

**APPROUVE** la vente de la propriété communale cadastrée section AP n°13 pour 3 438 m<sup>2</sup>, section AP n°397 et 399 pour 1 050 m<sup>2</sup> et 24 m<sup>2</sup> sise Le Jaquon à Saint Laurent du Var pour la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT DIX MILLE EUROS hors taxe (2 510 000,00 EUR HT) au bénéfice de la société NEXITY,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou le premier adjoint à signer la promesse de vente puis la vente des propriétés communales cadastrées section AP n°13 pour 3 438 m<sup>2</sup>, section AP n°397 et 399 pour 1 050 m<sup>2</sup> et 24 m<sup>2</sup> sise Le Jaquon à Saint Laurent du Var pour un prix total de DEUX MILLIONS CINQ CENT DIX MILLE EUROS hors taxe (2 510 000,00 EUR HT) au bénéfice de la société NEXITY ou de toute autre personne physique ou morale que cette dernière se réserve de désigner, mais dans ce cas ladite société restera solidairement responsable au paiement du prix et à l'exécution de toutes les charges et conditions précitées.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires relatives à l'accomplissement des procédures précitées.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**28°) OPERATION D'AMENAGEMENT DES PUGETS NORD – CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL RELATIVE A UN PROGRAMME IMMOBILIER DE LA SOCIÉTÉ PROMOGIM :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint au Maire

L'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme prévoit un mécanisme conventionnel de préfinancement d'équipements publics par les propriétaires fonciers, aménageurs ou les constructeurs dans un périmètre prédéfini dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ce périmètre, qui se dénomme projet urbain partenarial (PUP).

L'opération d'aménagement d'intérêt communal sur le secteur dénommé «Pugets Nord», est située entre la route des Pugets et la moyenne corniche des Pugets sur la Commune de Saint-Laurent-du-Var.

Le coût prévisionnel global des équipements publics communaux et métropolitains envisagés dans le cadre de cette opération représente environ 14 005 680 euros HT, valeur janvier 2020, comprenant :

- ✓ un coût prévisionnel global des futurs équipements publics métropolitains de 10 212 680 euros HT répartis de la manière suivante :
  - un barreau routier entre la moyenne corniche et la route des Pugets, matérialisé au document d'urbanisme métropolitain par l'emplacement réservé V15 au bénéfice de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
  - une voie de desserte de la future centralité ;
  - la création d'un trottoir le long de la route des Pugets ;
  - la réalisation d'un arrêt de bus le long de la moyenne corniche des Pugets ;
  - l'extension du réseau électrique HTA dans le secteur ;
  - le prolongement des réseaux en adduction en eau potable (AEP) depuis l'avenue Pierre et Marie Curie ;
  - la création d'équipements de gestion des eaux pluviales.
  
- ✓ un coût prévisionnel global des équipements publics communaux de 3 793 000 euros HT pour la réalisation :
  - d'une placette permettant de créer une nouvelle centralité et de favoriser le développement d'un cadre de vie agréable dans ce futur quartier ;
  - d'un jardin en continuité de cette placette ;
  - de la création d'un jardin d'enfants ;
  - d'un terrain de sport ;
  - un parking planté d'environ 25 places.

La part des équipements publics financés par les opérateurs privés dans le cadre de conventions de PUP à venir est estimée à 10 844 619 euros HT, valeur janvier 2020, dont :

- 8 189 519 euros, représentant 80% du coût prévisionnel des équipements publics métropolitains ;
- 2 655 100 euros représentant 70% du coût prévisionnel des équipements publics communaux.

Les équipements publics métropolitains listés ci-dessus seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Nice Côte d'Azur. Les équipements publics communaux seront quant à eux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint-Laurent-du-Var.

Par délibération en date du 9 octobre 2019, le conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-du-Var a donné un avis favorable à la mise en œuvre d'un périmètre de PUP dans le secteur des Pugets Nord.

Par délibération en date du 10 octobre 2019, le conseil métropolitain a donné un avis favorable à la mise en œuvre d'un périmètre de PUP dans le secteur des Pugets Nord.

Par arrêté préfectoral du 15 janvier 2020, un périmètre de projets urbains partenariaux (PUP) a été instauré sur le secteur des Pugets Nord à Saint-Laurent du Var, pendant une durée de quinze ans et définissant les modalités de partage du coût des équipements publics.

Le financement des équipements prévoit une participation à la prise en charge de leurs coûts par les projets privés qui ont vocation à s'y développer.

Le promoteur Promogim présente un projet de construction qui permettra la réalisation d'un programme d'habitat de 7 582,55 m<sup>2</sup> de surface de plancher, dont 603m<sup>2</sup> de surface commerciales, sur les parcelles cadastrées section BH 341-393-398p, sises route des Pugets à Saint-Laurent-du-Var.

Promogim a accepté de prendre à sa charge la part du coût global des travaux rendus nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers de son projet, à hauteur de 1 872 889,85€ HT, soit 13,37% du coût total de réalisation des équipements publics communaux et métropolitains.

Le projet de convention de projet urbain partenarial entre la Commune, la Métropole, l'Etat et Promogim annexé à la présente, précise le montant et les modalités de participation de prise en charge par Promogim au coût de réalisation des équipements publics communaux et métropolitains proportionnellement aux besoins des futurs habitants ou usagers de l'opération.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale aménagement, urbanisme, habitat et foncier qui s'est tenue le mardi 30 mars 2021.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** la convention de projet urbain partenarial relative à un programme immobilier de la société PROMOGIM telle qu'annexée à la présente délibération,

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

**VOIX POUR : 34**

**VOIX CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 1 Monsieur MOSCHETTI**

**APPROUVE** la convention de projet urbain partenarial relative à un programme immobilier de la société PROMOGIM telle qu'annexée à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**29°) AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION  
INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION DE LA MÉTROPOLE  
NICE CÔTE D'AZUR**

Rapporteur : Madame BAUZIT, Adjointe

La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié en profondeur le rôle des Établissements Publics de Coopération Intercommunale en matière de logement social en les positionnant comme chef de file de la simplification de l'enregistrement des demandes de logements sociaux, et en leur confiant la mission d'élaborer une politique d'attribution.

De plus, la loi Elan a conforté cet engagement en faveur d'une meilleure lisibilité des modalités d'attribution en rendant notamment obligatoire la cotation d'ici fin 2021. Elle a également introduit la gestion en flux dans la gestion des attributions et remplace la Commission d'attribution des logements (CAL) par la Commission d'Attribution des Logements sociaux et de l'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) en conférant une nouvelle mission à cette instance

L'objectif est double, il permet à la fois de faciliter l'accès au logement social pour tous, et de partager les modalités d'attribution.

Les objectifs des orientations en matière d'attribution sont fixés à l'article L 441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation. Ces orientations visent à décliner les objectifs de mixité

sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale ainsi que les objectifs de relogement des ménages prioritaires.

Les orientations en matière d'attributions ont été élaborées en prenant en compte le Plan Local de l'Habitat de la Métropole approuvé le 28 juin 2018, le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) approuvé le 22 mars 2019, la mise en œuvre accélérée du Plan Logement d'Abord sur le territoire et le Nouveau Projet de Renouvellement Urbain (NPRU) en cours d'élaboration.

Ainsi, à l'échelle du territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur, les travaux pour la définition de ces orientations ont été menés dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), installée le 7 avril 2016 et co-présidée par le Préfet et le Président de la Métropole qui réunit l'ensemble des acteurs et partenaires de l'habitat social (collectivités, bailleurs, réservataires et associations).

Les orientations ont été validées par la commission 2 de la CIL « orientations en matière d'attributions » réunie en séance le 9 juillet 2019, puis en conférence plénière de la CIL le 29 novembre 2019.

Dans le but de décliner les modalités de mise en œuvre de ces orientations approuvées par la CIL, et conformément aux textes réglementaires, la Métropole et l'ensemble des partenaires concernés se sont engagés début 2020 dans l'élaboration de la Convention Intercommunale d'Attribution afin de préciser les engagements quantifiés et territorialisés sur le territoire et les actions à mener par l'ensemble des partenaires concernés.

La Convention Intercommunale d'Attribution fixe les engagements et les actions des principaux acteurs, à savoir les bailleurs de logements sociaux possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire concerné, et les titulaires des droits de réservation sur ce patrimoine, pour mettre en œuvre les orientations en matière d'attribution définies par la CIL.

La commune de Saint-Laurent-du-Var dispose d'un contingent de logements locatifs sociaux au titre de la garantie des emprunts des bailleurs sociaux, mais aussi via l'octroi de subventions foncières pour les programmes qui le nécessitent.

Enfin, la Convention Intercommunale d'Attribution, élaborée pour une durée de 6 ans, est encadrée par l'article L441-1-6 du code de la construction et de l'habitation. Elle sera annexée aux conventions NPNRU en cours d'élaboration.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission aménagement, urbanisme, habitat et foncier qui s'est tenue le 30 mars 2021.

### **Ceci étant exposé,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.441, L.441-1, L.441-1-5, L.441-1-6 et suivants,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové et notamment son article 97,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-857 du 2 décembre 2020 portant approbation de la convention intercommunale d'attribution de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'arrêté conjoint de la Métropole et de la Préfecture des Alpes-Maritimes du 31 mars 2016 portant création et composition de la conférence intercommunale du logement de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 22.1 du Conseil métropolitain du 19 février 2016 relative à l'installation de la Conférence intercommunale du logement,

Vu la délibération n° 22.1 du Conseil métropolitain du 28 juin 2018 adoptant le Programme Local de l'Habitat pour les années 2017 à 2022,

Vu la délibération n° 22.1 du Conseil métropolitain du 22 mars 2019 adoptant le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de logement social,

Vu la délibération n° 7.2 du Conseil métropolitain du 27 novembre 2020 approuvant la convention intercommunale d'attribution comportant les orientations et les engagements en matière d'attribution de logements sociaux de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant les missions de la conférence intercommunale du logement de la Métropole Nice Côte d'Azur, en matière de gestion des attributions de logements sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le territoire,

Considérant les travaux pour la définition des orientations en matière d'attributions et l'élaboration de la convention intercommunale d'attribution menés dans le cadre de la conférence intercommunale du logement et de ses groupes de travail dédiés réunissant l'ensemble des partenaires concernés (communes, Etat, Bailleurs, Action Logement, ...),

Considérant que les 4 orientations retenues en matière d'attributions sont les suivantes :

- orientation 1 : agir sur la mixité sociale et les équilibres dans le parc social sur le territoire,
- orientation 2 : assurer l'accès au parc locatif social des publics prioritaires et l'équité de traitement des demandes de logement social,
- orientation 3 : favoriser les parcours résidentiels des locataires du parc locatif social,
- orientation 4 : renforcer la gouvernance et les partenariats.

Considérant que la convention intercommunale d'attribution précise les modalités opérationnelles pour la mise en œuvre de ces orientations,

Considérant qu'à ce titre, elle fixe les engagements quantifiés et territorialisés et les actions des principaux acteurs, les bailleurs sociaux possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire concerné et les titulaires des droits de réservation sur ce patrimoine,

Considérant que la convention intercommunale d'attribution de la Métropole Nice Côte d'Azur, élaborée pour une durée de six ans pour la période 2021/2026 et encadrée par l'article L.441-1-6 du code de la construction et de l'habitation, comprend un volet « orientations » et un volet « engagements et actions »,

Considérant les avis favorables de la conférence intercommunale du logement de la Métropole, sur les orientations en matière d'attribution le 29 novembre 2019, puis le 30 septembre 2020 sur le projet de convention intercommunale d'attribution,

Considérant également la délibération du Conseil métropolitain du 27 novembre 2020 et l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant approbation de la convention intercommunale d'attribution de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que la convention intercommunale d'attribution doit être signée par les communes membres de la Métropole en tant que titulaires de droits de réservation, ainsi que par l'ensemble des partenaires (Etat, Métropole, Bailleurs sociaux, Action Logement),

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** la convention intercommunale d'attribution comportant les orientations et les engagements en matière d'attribution de logements sociaux de la Métropole Nice Côte d'Azur,

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

**VOIX POUR :            30**

**VOIX CONTRE :        1            Monsieur MOSCHETTI**

**ABSTENTIONS :      4            Madame CORVEST, Monsieur MASSON,  
   Monsieur VILLARDRY, Monsieur ESPINOSA**

**APPROUVE** la convention intercommunale d'attribution comportant les orientations et les engagements en matière d'attribution de logements sociaux de la Métropole Nice Côte d'Azur,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**30°) SERVITUDE DE PASSAGE DE 4 CANALISATIONS SOUTERRAINES SUR LA PROPRIÉTÉ COMMUNALE CADASTRÉE SECTION AT N°68 AU BÉNÉFICIE DE LA S.A. ENEDIS - TRAVAUX SIS 490 AVENUE DE LA LIBÉRATION :**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint au Maire

La commune de Saint-Laurent-du-Var est propriétaire de la parcelle cadastrée section AT n°68.

Suite à la mise en œuvre du nouveau projet immobilier « VILLA DOLCE » situé au 506 avenue de la Libération, des travaux de raccordement au réseau ENEDIS doivent être effectués, et le câble doit traverser la parcelle cadastrée section AT n°68 dont la commune est propriétaire.

Ladite parcelle cadastrée section AT n°68 est située à l'angle de l'allée nouvellement dénommée « Simone VEIL » et de l'avenue de la Libération.

C'est pourquoi, une convention de servitude doit être établie entre la S.A ENEDIS et la Commune de Saint-Laurent du Var.

Cette servitude permettra de réaliser sur la propriété communale les travaux visant à établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 4 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 174 mètres linéaires ainsi que ses accessoires.

La S.A ENEDIS pourra établir si besoin des bornes de repérage, sans coffret. Cette dernière sera également libre d'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêneraient leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que la S.A ENEDIS pourra confier ces travaux à la Commune, si cette dernière le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

La S.A ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La S.A ENEDIS veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.



La Commune sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

Il est précisé que la Commune conserve la propriété et la jouissance de la parcelle susmentionnée mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages.

Cette servitude est consentie moyennant une indemnité unique et forfaitaire de quatre-vingt deux euros et zéro centime (82 €) à la charge de la S.A. ENEDIS.

La présente convention pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte authentique notarié ; les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale « Aménagement, urbanisme, habitat et foncier » qui s'est tenue le 30 mars 2021.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**AUTORISER** la constitution d'une servitude de passage de 4 canalisations souterraines sur la propriété communale cadastrée section AT n°68 au bénéfice de la S.A ENEDIS, tel que figuré au plan annexé, moyennant une indemnité unique et forfaitaire de quatre-vingt deux euros et zéro centime (82 €) à verser au bénéfice de la Commune ;

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention de servitude ;

**AUTORISER** Monsieur le Maire ou Monsieur le premier adjoint à signer par la suite l'acte notarié authentifiant la convention de servitude en vue de la Publicité Foncière.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

**VOIX POUR : 34**

**VOIX CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 1 Monsieur MOSCHETTI**

**AUTORISE** la constitution d'une servitude de passage de 4 canalisations souterraines sur la propriété communale cadastrée section AT n°68 au bénéfice de la S.A ENEDIS, tel que figuré au plan annexé, moyennant une indemnité unique et forfaitaire de quatre-vingt deux euros et zéro centime (82 €) à verser au bénéfice de la Commune ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention de servitude ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le premier adjoint à signer par la suite l'acte notarié authentifiant la convention de servitude en vue de la Publicité Foncière.

**31°) MESURES EXCEPTIONNELLES DE FACTURATION LIEES A LA CRISE SANITAIRE COVID-19 :**

Rapporteur : Madame LIZEE JUAN, Adjointe

La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 qui frappe la France occasionne une crise économique et sociale inédite.

La Ville de Saint-Laurent-du-Var a pris la mesure des impacts profonds de cette crise et souhaite déployer des actions de soutien en faveur des familles laurentines.

Les mesures mises en œuvre pour limiter la propagation de l'épidémie, durant les temps scolaire et les temps d'accueils collectifs de mineurs se traduisent par l'isolement des enfants porteurs du virus et ceux déclarés cas contact.

La délibération N°2020S4N39 du 22 juillet 2020 relative à l'actualisation du règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires fixe, en cas d'absence au sein des accueils collectifs de mineurs, des jours de carence dans le cadre de la facturation effectuée par la régie unique slv.

La Ville de Saint-Laurent-du-Var souhaite limiter ce préjudice dans le contexte particulièrement difficile lié à l'épidémie de Covid-19 et accompagner les familles dans ces circonstances exceptionnelles.

Ainsi, il est proposé d'alléger les modalités de facturation qui figurent dans le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires, durant la période du 1<sup>er</sup> février au 6 juillet 2021 (fin de l'année scolaire) et ce, afin de permettre la suppression des jours de carence de la manière suivante :

Type d'activité	Règle de facturation classique	Règle de facturation liée à la situation sanitaire COVID
Restauration scolaire	1 jour de carence	0 jour de carence
Mercredi	3 mercredi de carence	0 mercredi de carence
Accueil de loisirs pendant les vacances scolaires	3 jours de carence	0 jour de carence

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale de la famille, petite enfance, éducation, jeunesse et insertion professionnelle qui s'est tenue le 29 mars 2021.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** les mesures exceptionnelles de facturation concernant la suppression des jours de carence telles que figurées dans la tableau ci-dessus,

**AUTORISER** l'application des mesures visées ci-dessus du 1<sup>er</sup> février 2021 jusqu'au 6 juillet 2021 par la régie unique slv,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** les mesures exceptionnelles de facturation concernant la suppression des jours de carence telles que figurées dans la tableau ci-dessus,

**AUTORISE** l'application des mesures visées ci-dessus du 1<sup>er</sup> février 2021 jusqu'au 6 juillet 2021 par la régie unique slv,

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**32°) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
EN FAVEUR DE L'AGASC - ANNEE 2021**

Rapporteur : Monsieur BERETTONI, Premier Adjoint au Maire

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Dans le cadre de l'application de ces dispositions, la Commune et l'association A.G.A.S.C. ont signé une convention d'objectifs pluriannuelle 2016/2020 le 31 mars 2016 pour une durée de 5 ans, à compter de l'exercice 2016.

Lors du conseil municipal du 17 février 2021, un avenant de prolongation à cette convention a été approuvé pour une durée limitée à savoir, jusqu'au 31 août 2021 et ce, afin de permettre de finaliser les nouvelles modalités de collaboration entre la Commune et l'association A.G.A.S.C.

Cette convention fixe comme objectif la participation de ladite association à des actions d'animation, de loisirs et de sports à l'adresse des enfants, jeunes et adultes. Les actions à mener sont également définies et fixées.

Je vous rappelle que l'article 3.2 de la convention prévoit que pour chaque exercice, le montant de la subvention peut être ajusté en fonction des réalisations annuelles et de l'évolution des objectifs poursuivis, et que l'article 4 précise les modalités de versement de cette aide financière à l'association.

Au titre de cette prolongation de 8 mois de la convention d'objectifs, il est proposé d'accorder une subvention de 1 200 000 € pour cette même période de l'exercice 2021 à

l'association A.G.A.S.C., en attendant la prochaine signature de la nouvelle convention d'objectifs.

Je vous informe aussi qu'une avance sur subvention d'un montant de 400 000 € à été versée sur l'exercice 2021 et le solde de la subvention attribué pour ces 8 premiers mois de l'année 2021, soit 800 000 €, serait alors versé à l'association A.G.A.S.C., conformément aux dispositions de l'article précité.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale de la Famille-Petite Enfance qui s'est tenue le 29 mars 2021.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de ces 8 premiers mois de l'année 2021 d'un montant de 1 200 000 € en faveur de l'A.G.A.S.C.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de ces 8 premiers mois de l'année 2021 d'un montant de 1 200 000 € en faveur de l'A.G.A.S.C.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de l'année 2021 au Chapitre 65, compte 6574.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**33°) CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION "ROBINSON 06" ANNEE 2021**

Rapporteur : Monsieur VAÏANI, Adjoint

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

L'association ROBINSON 06 sollicite pour son fonctionnement une subvention dépassant le seuil indiqué.

Il convient donc de conclure une convention avec l'association pour l'année 2021, dont les modalités sont définies dans le projet annexé à la présente.

Le montant de la subvention attribué à l'association ROBINSON 06 est de 157 000 € au titre de l'année 2021.

Par délibération en date du 9 décembre 2020, une avance d'un montant de 50 000 € a été accordée par anticipation et mandatée le 5 janvier 2021 par mandat numéro 000001 sur le compte de l'Association au titre de l'année 2021.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale de la Famille-Petite Enfance qui s'est tenue le 29 mars 2021.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**APPROUVER** l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2021 d'un montant de 157 000 € en faveur de l'association ROBINSON 06,

**APPROUVER** le projet de convention au titre de l'année 2021 ci-joint,

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2021 d'un montant de 157 000 € en faveur de l'association ROBINSON 06,

**APPROUVE** le projet de convention au titre de l'année 2021 ci-joint,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de l'année 2021 au Chapitre 65, compte 6574.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**34°) CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DE "L'ASSOCIATION REGIONALE POUR LA PROMOTION DES ACTIONS DE SANTE" DITE A.R.P.A.S. - ANNEE 2021 :**

Rapporteur : Madame LIZEE JUAN, Adjointe

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 impose que la collectivité territoriale qui attribue une subvention doit, lorsque le seuil de 23 000 euros est dépassé, conclure une convention avec l'association bénéficiaire qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (art. 59) a donné une définition légale de la subvention, complétée par la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Constituent des subventions « les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

L'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (A.R.P.A.S.) dont le siège social se situe à Cagnes-sur-Mer, sollicite pour son fonctionnement une subvention qui dépasse le seuil indiqué.

De ce fait, il y a lieu de passer une nouvelle convention, jointe à la présente délibération, régissant les rapports qui lient la Commune et l'Association « A.R.P.A.S. » concernée par le montant d'une subvention dépassant 23 000 € et notamment en incluant les objectifs déterminés d'un commun accord entre la Commune et ladite Association,

Le montant de la subvention attribué à l'Association « A.R.P.A.S. » est de 31 800 € pour l'année 2021 et décomposé comme suit :

- 31 600 € en numéraire
- 200 € de mise à disposition

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale de la Famille, Petite Enfance, Éducation, Animation, Jeunesse et insertion professionnelle qui s'est tenue le 29 mars 2021.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir:**

**APPROUVER** l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de 31 600 € en numéraire (31 800 € en intégrant les aides indirectes) au bénéfice de l'Association « A.R.P.A.S.»

**APPROUVER** le projet de convention au titre de l'année 2021 ci-joint,

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 d'un montant de 31 600 € en numéraire (31 800 € en intégrant les aides indirectes) au bénéfice de l'Association « A.R.P.A.S.».

**APPROUVE** le projet de convention au titre de l'année 2021 ci-joint,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de l'année 2021 au Chapitre 65 compte 6574.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**35°) NOUVEAU BAREME DES TARIFS DES ACTIVITES DU LUDISPORTS ET LUDIPLAGE A COMPTER DU 12 AVRIL 2021 :**

Rapporteur : Madame LIZEE JUAN, Adjointe

Le service municipal des sports propose depuis 1998, des animations sportives en faveur des jeunes laurentins dénommées «Ludisports» qui se déroulent les samedis, ainsi que durant les vacances d'hiver, de printemps, d'été et d'automne.

Dans le cadre de l'évolution de ces activités, la délibération n°DCM2015S4N12 en date du 25 juin 2015, relative à la mise en place d'une tarification des activités du ludisports, fixe une grille tarifaire pour les jeunes laurentins et non laurentins qui s'applique comme suit:

	<b>Résident laurentin</b>			<b>Résident hors-commune</b>		
	Tarif 1/2 journée	Tarif journalier	Tarif hebdomadaire	Tarif 1/2 journée	Tarif journalier	Tarif hebdomadaire
SORTIE DE PLEINE NATURE	4 €	6 €	25 €	6 €	8 €	35 €
DECOUVERTE MULTI-ACTIVITES		5€	20 €		7€	30 €

De plus, compte tenu de la mise en place du portail famille, du déploiement progressif de nouveaux téléservices et de la volonté de la part de la collectivité d'évoluer vers un guichet unique en faveur de l'usager, il est envisagé d'intégrer les activités du Ludisports au sein de la régie unique à compter du 12 avril 2021.

En concertation avec le service des sports et dans le but de faciliter le paramétrage des activités Ludisports, cette délibération propose de créer de nouvelles catégories tarifaires et de faire évoluer la grille de tarif existante pour les activités détaillées ci-dessous:

	Résident laurentin			Résident hors-commune		
	Tarif 1/2 journée	Tarif journalier	Tarif hebdomadaire	Tarif 1/2 journée	Tarif journalier	Tarif hebdomadaire
SORTIE DE PLEINE NATURE		6 €	25 €		8 €	35 €
DECOUVERTE MULTI-ACTIVITES		5 €	20 €		7€	30 €
LUDIPLAGE	4€	5€	20€	6€	7€	30€
BABY-GYM	4€			6€		

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale de la famille, le lundi 29 mars 2021.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir:**

**ABROGER** la délibération du 25 juin 2015 portant sur la mise en place d'une tarification des activités ludisports.

**APPROUVER** le nouveau barème des tarifs des activités ludisports et de ludiplage tel que défini dans le tableau ci-dessus.

**DIRE** que ce nouveau barème sera applicable à compter du 12 avril 2021.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

**VOIX POUR : 33**

**VOIX CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 2** Monsieur ORSATTI, Monsieur MOSCHETTI

**ABROGE** la délibération du 25 juin 2015 portant sur la mise en place d'une tarification des activités ludisports.

**APPROUVE** le nouveau barème des tarifs des activités ludisports et de ludiplage tel que défini dans le tableau ci-dessus.

**DIT** que ce nouveau barème sera applicable à compter du 12 avril 2021.



**36°) SIGNATURE DE LA CHARTE DE L'ACCUEIL DES ENFANTS ET DES JEUNES EN SITUATION DE HANDICAP ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR, L'ETAT, LA CAISSE DES ALLOCATIONS FAMILIALES ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

Rapporteur : Madame LIZEE JUAN, Adjointe

Lors du conseil municipal du 28 novembre 2013, la commune de Saint-Laurent-du-Var a signé une charte de l'accueil des jeunes enfants handicapés dans les établissements de la petite enfance des Alpes-Maritimes. A ce jour, les actions se sont élargies à l'accueil de l'enfant en situation de handicap dans les temps périscolaires et extra-scolaires. La charte initialement dédiée à l'accueil des jeunes enfants en Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) couvre désormais l'accueil des enfants jusqu'à 18 ans ainsi que l'accompagnement de leur famille.

Par la signature de cette charte, la collectivité territoriale s'engage à appréhender la situation globale des familles ayant un enfant ou un jeune en situation de handicap.

En contrepartie, les membres du Schéma Départemental des Services aux Familles s'engagent à mettre en œuvre des moyens permettant aux gestionnaires la mise en œuvre des dispositions de la présente charte.

L'accueil des enfants en situation de handicap au sein de tous les établissements de la commune revêt, dès lors, un enjeu d'importance pour la famille et l'enfant. Cette démarche résulte d'une réflexion commune des différents intervenants impliqués dans la vie de l'enfant.

Ainsi la commune de Saint-Laurent-du-Var concourt à l'intégration sociale des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique, à condition que la forme du handicap soit compatible avec l'accueil en collectivité.

Pour le jeune enfant présentant un handicap et/ou une maladie chronique, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est réalisé conjointement par les professionnels qui accueillent l'enfant, les parents, le médecin de la famille et le médecin attaché à l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE).

Pour l'enfant présentant un handicap et/ou une maladie chronique, nous pouvons utiliser le PAI déjà signé entre l'éducation nationale, les parents et les médecins.

Un projet d'accueil loisirs extra-scolaire est réalisé par le référent accueil spécifique en collaboration avec les parents et le directeur d'accueil périscolaire et extra-scolaire afin de cibler les besoins des parents, de l'enfant et de définir les adaptations qui devront être mise en place pour l'accueil.

Les situations des enfants et des familles accueillies sont multiples et évolutives. Des réunions de concertation et de synthèse sont organisées avec les différents partenaires

intervenant dans la prise en charge de l'enfant afin de suivre l'adaptation, l'intégration et l'évolution de l'enfant dans son environnement quotidien. Les parents sont toujours associés et sont tenus régulièrement informés.

Les engagements de la commune de Saint-Laurent-du-Var sont les suivants :

- Identifier au sein de son organisation interne une ou plusieurs personne(s) chargée(s) de la coordination des projets et du suivi de l'accueil des enfants ayant des difficultés ou en situation de handicap
- Rencontrer la famille, dès lors que des difficultés sont repérées pour l'informer et l'accompagner.
- Organiser l'accueil en coordonnant la participation des parents, de l'équipe d'accueil et de l'équipe de soins.
- Assurer le soutien indispensable des équipes pendant le temps de l'accueil.
- Proposer à la famille un accompagnement de l'enfant à sa sortie de l'équipement.
- Rechercher un consensus dans toutes les décisions.

De leur côté, les engagements des signataires du Schéma Départemental des Services aux Familles sont les suivants :

- L'État, la Caf et le Département s'engagent à accompagner la collectivité signataire.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale de la famille, petite enfance, éducation, jeunesse et insertion professionnelle qui s'est tenue le lundi 29 mars à 17h00.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**Approuver** la charte de l'accueil des enfants et des jeunes en situation de handicap entre la commune de Saint-Laurent-du-Var, l'Etat, la Caf et le conseil départemental des Alpes-Maritimes ci-annexée.

**AUTORISER** le maire de Saint-Laurent-du-Var à signer la présente la charte et à prendre toute les mesures nécessaires à son application.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** la charte de l'accueil des enfants et des jeunes en situation de handicap entre la commune de Saint-Laurent-du-Var, l'Etat, la Caf et le conseil départemental des Alpes-Maritimes ci-annexée.

**AUTORISE** le maire de Saint-Laurent-du-Var à signer la présente la charte et à prendre toute les mesures nécessaires à son application.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**37°) SIGNATURE DE LA CONVENTION VILLE AMIE DES ENFANTS  
ENTRE L'UNICEF ET COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR**

Rapporteur : Madame LIZEE JUAN, Adjointe

Le renouvellement de la candidature de la Commune de Saint- Laurent-du-Var pour l'obtention du Label

«Ville Amie des Enfants» en partenariat avec l'Unicef France, a été adopté par délibération du conseil municipal du 7 octobre 2020 et ce, pour la durée du mandat de 2020 à 2026.

Le président d'Unicef France, Monsieur Jean- Marie DRU vient d'adresser, par courrier en date du 1er Mars 2021, à la Commune une réponse favorable du comité d'attribution réuni à Paris le 19 janvier dernier. Il informe également que la commune doit s'acquitter d'une cotisation annuelle de 200 € pour l'adhésion à l'association Unicef France.

Toutes les félicitations de cette instance ont été transmises à la Ville notamment concernant les valeurs, les projets et l'ensemble des bonnes pratiques dans le cadre de l'application de la Convention Internationale des droits de l'enfant portées par le dossier de candidature.

Le plan d'action proposé et validé, repose sur les engagements suivants :

- Assurer le bien-être de chaque enfant à travers une dynamique publique locale favorisant et accompagnant son épanouissement, son respect et son individualité en :
  - considérant la nutrition comme facteur déterminant du développement de l'enfant et de l'adolescent,
  - choisissant d'investir dans la petite enfance et l'accompagnement des parents.
- Affirmer sa volonté de lutter contre l'exclusion, contre toute forme de discrimination et agir en faveur de l'égalité en mettant en place un plan de lutte contre toutes les formes de violences faites aux enfants et aux jeunes.
- Permettre et proposer un parcours éducatif de qualité à tous les enfants et jeunes de son territoire en accompagnant les parents et les jeunes face aux défis de l'adolescence.
- Développer, promouvoir, valoriser et prendre en considération la participation et l'engagement de chaque enfant et jeune en faisant vivre des espaces formels et informels de consultation et d'expression pour tous les enfants et jeunes afin de les associer aux projets de ville.
- Nouer un partenariat avec l'Unicef France pour contribuer à sa mission de veille, de sensibilisation et de respect des droits de l'enfant en France et dans le monde en :  
Élaborant une vision commune et partagée de la place de l'enfant dans la ville.

Lors de l'audition de l'obtention du renouvellement du titre «Ville Amie des Enfants» et des différents échanges, la Ville de Saint-Laurent-du-Var s'engage à :

- participer à des groupes de travail portant sur les difficultés d'accès à l'école des enfants en situation de grande pauvreté
- appréhender sa politique tarifaire pour ne pas créer de potentielles difficultés et obstacles à l'accès aux services
- améliorer la participation des enfants et des jeunes pour rendre leur collaboration effective sur les projets municipaux existants ou à venir et en particulier les projets de lutte contre les violences.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale «Famille, petite enfance, éducation, animation, jeunesse et insertion professionnelle» qui s'est tenue le lundi 29 mars 2021.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir:**

**APPROUVER** le projet de convention avec UNICEF FRANCE annexé à la présente délibération.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la présente convention avec le comité départemental Unicef 06 et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** le projet de convention avec UNICEF FRANCE annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention avec le comité départemental Unicef 06 et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**38°) MOTION CRÉANT UNE COMMISSION MUNICIPALE POUR LA DÉNOMINATION DE LA VOIRIE COMMUNALE**

Rapporteur : Monsieur SEGURA, Maire,

J'ai bien pris note de la demande de l'opposition concernant les dénominations futures pour la voirie communale et j'entends l'associer plus largement à l'avenir dans ce choix dans le cadre d'un débat entre toutes les composantes de notre conseil municipal.

**Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :**

**ADOPTER** la motion suivante :

« Considérant que la dénomination des rues et espaces publics est hautement symbolique et donne l'occasion de rendre hommage à des personnes qui ont marqué l'Histoire et/ou l'histoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var.

Considérant que depuis les lois de décentralisation de 1982, la dénomination d'une voie publique relève exclusivement de la compétence du conseil municipal, qui conformément à l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales, règle par délibérations les affaires de la commune.

Considérant la nécessité d'associer chaque groupe municipal au choix de dénomination de tout élément de voirie communale, une commission sera créée à cet effet ».

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**ADOPTÉ** la motion suivante :

« Considérant que la dénomination des rues et espaces publics est hautement symbolique et donne l'occasion de rendre hommage à des personnes qui ont marqué l'Histoire et/ou l'histoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var.

Considérant que depuis les lois de décentralisation de 1982, la dénomination d'une voie publique relève exclusivement de la compétence du conseil municipal, qui conformément à l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales, règle par délibérations les affaires de la commune.

Considérant la nécessité d'associer chaque groupe municipal au choix de dénomination de tout élément de voirie communale, une commission sera créée à cet effet ».

\* \_ \* \_ \* \_ \* \_ \*

**- DIVERSES QUESTIONS ORALES -**

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est levée à 18 h 46.